PROVINCE DE HAINAUT

Arrondissement de Charleroi

Procès-verbal de la séance du 24 avril 2023

COMMUNE

DE
FARCIENNES

PRESENT : BAYET Hugues,~~CAKIR Latife~~,~~CECERE Sandro~~,~~DEBRUX Alex~~,DENYS Laurence,DUCHENNE Ophélie,FASTREZ JOHANNES, FENZAOUI Abdoullah, FONTAINE Brigitte KABIMBI Adrienne,KURT Burcu, LEFEVRE Patrick,~~LEMAITRE Fabian~~,LO RUSSO Antonella,MINSART Fabrice,MONT Cathy, MOUTTAKI Nadia, NIZAM Ozcan,PRÖS Pauline, SCANDELLA Benjamin, SERDAR Nejmi;

JOACHIM Jerry, Directeur général;

Monsieur le bourgmestre-Président ouvre la séance à 18h30

Séance publique

PROCES-VERBAUX

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE

Après en avoir délibéré
Par 15 oui et 2 abstentions (Messieurs FENZAOUI et SERDAR)
article unique: D'approuver le procès-verbal

ENVIRONNEMENT-ENERGIE-AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - LOGEMENT

2. MOBILITE.- PLAN COMMUNAL DE MOBILITE.- APPROBATION DU DOSSIER FINAL.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1123-23 ;

VU la décision de principe du 02 décembre 2008 du Conseil communal d'élaborer le dossier de candidature pour l'introduction d'un Plan Communal de Mobilité (PCM) auprès du Ministre en charge de la Mobilité et du Service Public de Wallonie, DGO2, Direction de la Planification de la Mobilité ;

VU le courrier du 24 janvier 2011 de Monsieur Eric PAULUS, Commissaire Divisionnaire – Chef de Corps de la Police locale, Zone de Police 5331 Aiseau-Presles / Châtelet / Farciennes, informant la Commune de Farciennes du rapport de Monsieur Didier HENIN, Commissaire de Police –

Conseiller en Mobilité, qui met en avant l'importance d'introduire un avant-projet d'un Plan Communal de Mobilité (PCM) auprès du Service Public de Wallonie ;

VU le courrier du 02 février 2011 de Monsieur Didier HENIN, Commissaire de Police – Conseiller en Mobilité, qui reprend en annexe un avant-projet d'une note de présentation – situation existante relative au pré-diagnostic du Plan Communal de Mobilité de la Commune de Farciennes ;

CONSIDERANT que dans le cadre du Schéma de Structure Communal (SSC) adopté par le Conseil communal du 01 juin 2004, une analyse et des options en matière de circulations ont déjà été établies ;

CONSIDERANT que dans le cadre du Règlement Communal d'Urbanisme (RCU) approuvé par Arrêté ministériel du 05 avril 2006, des options en matière de circulations et des prescriptions urbanistiques ont été établies ;

CONSIDERANT qu'une réunion de travail s'est tenue le 01 mars 2011 aux fins d'étoffer la note susmentionnée, cette réunion reprenant comme participants : Madame Alexandra BENITEZ Y RONCHI, Chef de bureau technique – Service des Travaux, Monsieur Philippe QUINTIN, CATU – CEM et Monsieur Didier HENIN, Commissaire de Police – CEM ;

CONSIDERANT que Monsieur Didier HENIN a transmis le 08 mars 2011 la dernière version de la note de présentation – situation existante ;

CONSIDERANT que le Service des Travaux a remis ses dernières remarques le 04 mai 2011 ;

CONSIDERANT qu'en date du 06 janvier 2016, une réunion avec la DGO2 a eu lieu afin de reprendre la procédure du PCM ;

CONSIDERANT que suite à cette réunion le premier pré-diagnostic établi par Monsieur HENIN a dû être adapté en fonction de la nouvelle procédure d'élaboration du PCM ;

CONSIDERANT qu'en date du 29 juin 2016 une réunion avec le comité d'accompagnement a eu lieu afin de compléter la nouvelle version du pré-diagnostic ;

CONSIDERANT qu'en date du 12 juillet 2016 le pré-diagnostic a été présenté en CCATM afin de compléter celui-ci ;

CONSIDERANT que le pré-diagnostic a été validé au Conseil du 08 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que le Collège du 20 octobre 2017 a désigné le bureau d'études AGORA dont le siège social est établi rue Montagne aus Anges, 26 à 1081 Bruxelles pour la réalisation de l'étude du plan communal de mobilité;

CONSIDERANT qu'une première réunion a eu lieu le 11 octobre 2018 présentant le rapport intermédiaire de la phase 1;

CONSIDERANT qu'une deuxième réunion a eu lieu le 08 mars 2019 présentant les rapports des phases 1 et 2 ;

CONSIDERANT qu'une troisième réunion a eu lieu le 14 juin 2019 présentant la finalisation des phases 1 et 2 ;

CONSIDERANT que les phases 1 et 2 ont été présentées à la CCATM en date du 03 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que les phases 1 et 2 ont été présentées au Conseil communal en date du 30 septembre 2019;

CONSIDERANT que suite à la crise sanitaire, la procédure d'élaboration du plan communal de mobilité a été ralentie ;

CONSIDERANT qu'en date du 27 novembre 2020, le bureau AGORA a tenu une réunion de comité technique intermédiaire vélo et produit le plan du réseau cyclable ainsi que les fiches action générales;

CONSIDERANT que le bureau AGORA a organisé des réunions avec les groupes de travail thématiques afin de pouvoir avancer dans la phase 3 du PCM;

CONSIDERANT que trois groupes de travail prévus étaient :

- **Transports en commun** (TEC + SNCB) en date du 03 février 2021;
- **Routes + transport de marchandises** en date du 04 février 2021;
- **Modes actifs** (piétons + vélos) en date du 12 février 2021 ;

CONSIDERANT que suite à ces réunions, le bureau AGORA a finalisé la phase 3 du PCM;

CONSIDERANT que le bureau AGORA a présenté la phase 3 du PCM au comité technique du 13 décembre 2021;

CONSIDERANT que la phase 3 est présentée sous forme de fiches actions et qu'à ce titre, les esquisses proposées sont des propositions d'adaptation de l'espace public à une mobilité privilégiant le déplacement des modes actifs. Elles ne sont donc pas des plans d'exécution ;

CONSIDERANT qu'en date du 27 décembre 2021, le Collège communal a décidé de ne pas valider la phase 3 du PCM;

CONSIDERANT les remarques du service Cadre de vie et infrastructures en annexe;

CONSIDERANT les remarques émises par les membres du Collège que l'on peut synthétiser comme suit:
"Lorsque le Collège communal a décidé de s'investir dans l'établissement d'un Plan Communal de Mobilité sur son territoire, Farciennes était soumis à une pression automobile excessive.

Le centre-ville est littéralement congestionné aux heures de pointes par les automobilistes, dont beaucoup ne sont pas issus de Farciennes, qui empruntent les artères du centre-ville pour soit se rendre dans les communes voisines (Farciennes est la porte d'entrée Est de Charleroi), soit dans les commerces (notamment les banques qui ne sont pas présentes à Aiseau et Chatelineau, deux communes voisines, par exemple), soit dans les écoles, soit les administrations, etc.

En parallèle, la commune a co-investi avec la Wallonie et l'Europe d'importants moyens pour améliorer l'attractivité de la commune (Grand'Place, Ecopole, etc.) et a profité de cette manne financière pour créer de nouvelles opportunités en matière de mobilité afin, d'une part, de décongestionner le centre-ville (via la création d'une route de contournement, de nouvelles sorties d'accès de la commune) et, d'autre part, de valoriser la mobilité active (rénovation de la gare, création de nouveaux points d'arrêts TEC, création de parking vélo, etc.)

Malheureusement, après plus de 3 ans d'étude et alors que le bureau désigné présente des actions concrètes, aucune fiche ne concerne la résolution des problèmes cités plus-haut et l'utilisation de ces nouvelles opportunités. Et nous ne pouvons accepter l'unique hypothèse intellectuelle qui consiste à considérer les congestions en centre-ville comme étant des opportunités pour faire fuir les véhicules et passer à la mobilité active. C'est beaucoup trop simpliste.

Exemple 1 : Le centre aquatique Sambr'Aqua est en cours d'érection en centre-ville, à côté de l'administration communale. Il s'agit d'une infrastructure identique au point d'eau de La Louvière qui devra générer des milliers d'utilisateurs par an. Son pic d'utilisation sera en semaine à partir de 16h, au moment où le centre-ville est congestionné par les automobilistes qui entrent et quittent la commune. Pourquoi ne déterminons-nous pas un parcours annexe via la route de contournement pour se rendre à la piscine.

Exemple 2 : Plusieurs sorties de ville ont vu ou vont voir le jour (Ecopole, Rue Odon Godart, connexion rue des Champs/SAR Grand Ban) qui sont toutes autant d'opportunités à saisir pour décongestionner le centre-ville. Aucune proposition pour intégrer ces nouvelles routes dans des "circuits de mobilité".

Bien sûr, le Collège communal s'accorde à dire qu'il faut mettre en place des moyens pour permettre aux usagers d'abandonner leur voiture au profit de la mobilité active. Ce n'est pas pour rien que 3 millions € sont investis pour revaloriser les abords de la gare. Néanmoins, force est de constater qu'il est utopique de penser que les personnes extérieures à la commune viendront du jour au lendemain travailler à l'Ecopole ou à Sambr'Aqua via ces nouveaux types de mobilités. D'une part, Farciennes n'est pas une ville et donc n'a pas la même desserte en matière de transport en commun. D'autre part, quand on analyse la part des Farciennois qui se déplacent à pied, en vélo ou autre sur le territoire, elle est déjà plus élevée qu'ailleurs.

Exemple 1 : le parking aux alentours de la Grand'Place de Farciennes. Au fur et à mesure du temps, de plus en plus de places de parkings ont été créées en annexe du centre névralgique de la commune mais force est de constater que celles-ci ne sont pas suffisantes. L'étude d'incidence a démontré qu'il manquait 100 places HORECA en centre-ville pour pouvoir capter les effets indirects de l'implémentation de l'Ecopole. C'est une aubaine pour la commune qui ne compte que 3 restaurants en ses rangs. Et bien sûr qu'il faut promouvoir le déplacement en mode actif entre l'écopole et le centre-ville. Mais que fait-on pour permettre une circulation fluide ?

Exemple 2 : La fiche 6 de la Rénovation urbaine prévoir le reprofilage des rues qui relient la Grand'Place à la Sambre qui induit une perte de place de parkings pour les rues concernées, ce qui aura comme effet un report direct sur les poches de parkings présentes sur la place et dans les alentours.

Le Plan communal de mobilité devait aussi jouer un rôle très important de liaison entre les différents quartiers de Farciennes. De nombreux « cul de sac » ornent le territoire du fait de ses

caractéristiques passées. En sus de poser un problème de sécurité, il s'agit aussi d'une vraie opportunité sociale pour améliorer le vivre-ensemble parmi toutes les composantes farciennoises.

La commune connaîtra d'importants développements dans le futur qui impactera sa mobilité.

Nous nous réjouissons de la prise en compte du développement des Fontenelles pour la mobilité de la RN568 avec la mise en œuvre d'un rond-point devant régler les problèmes de sécurité autoroutière et pouvant absorber les véhicules supplémentaires. Il manque néanmoins la prise en compte de l'étude d'incidence des Fontenelles pour anticiper le nombre de véhicules supplémentaires.

Nous nous réjouissons aussi de la façon d'aménager la rue de l'Isle afin d'améliorer la sécurité routière, de promouvoir la mobilité active et de mettre en place un cadre apaisé.

Nous nous réjouissons enfin de la prise en compte de la santé des riverains de la rue du Campinaire qui subissent depuis trop longtemps les effets du charroi qui transitent par cette voirie régionale. La commune rappelle que l'objectif est d'en faire un boulevard urbain pour dévier au maximum la circulation non-locale via la voirie de contournement.

Nous regrettons néanmoins du peu de place et d'anticipation que représente l'Ecopole dans l'étude.

La Wallonie a décidé d'implanter à Farciennes, sur des terrains pollués et à vocation économique au plan de secteur, un parc d'activité économiques de 150 hectares qui doit être une opportunité pour la commune de Farciennes. Les retombées indirectes en matière de développement commercial, immobilier, etc. doivent pouvoir être captée par le tissu farciennois si nous voulons profiter de l'implémentation de l'Ecopole afin de redresser les indices socio-économiques de Farciennes, qui sont parmi les plus faibles de Wallonie !

Toute la mobilité va être impactée dans les années à venir par l'Ecopole et la relation qui doit s'établir avec le centre-ville. Et bien sûr (bis) qu'il faudra inciter les travailleurs de l'écopole à utiliser les modes actifs pour se déplacer vers le centre-ville. C'est d'ailleurs la volonté d'Igretec dans sa charte de l'Ecopole que toutes les entreprises devront signer. Mais nous regrettons le manque d'anticipation de l'étude à tous ces égards.
Exemple : Au moment de l'élaboration du projet, Igretec avait prévu dans l'étude d'incidence la construction d'une voie active directe qui surplombait la Sambre. Ne faudrait-il pas rencontrer Igretec à ces égards ?

De manière générale, les membres du Collège ont l'impression que 95% du travail est un "copier-coller" d'une autre analyse avec beaucoup de généralités mais très peu de solutions précises pour notre ville. Et ce, malgré les nombreux "documents projets" transmis et toute l'analyse ayant mené aux fiches de rénovation urbaine.

Le plan présenté à ce stade ne peut satisfaire le Collège communal qui demande qu'une nouvelle réunion du comité de pilotage soit organisée avec des nouvelles pistes de propositions concrètes et réalistes."

CONSIDERANT que suite à ces remarques, le bureau d'études AGORA a revu la phase 3 du PCM en intégrant les remarques des membres du Collège ainsi que celles du CVI ;

CONSIDERANT que le Collège communal a décidé d'approuver le contenu de la phase 3 du Plan Communal de Mobilité de la Commune de Farciennes, sous la réserve expresse que le document prône une rupture trop radicale ne prenant pas assez en considération le contexte actuel lié aux modes de déplacement entre la part de mobilité douce et les autres formes de mobilité et n'apporte pas de solutions assez réalistes par rapport aux problèmes rencontrés en date du 27 juin 2022;

CONSIDERANT qu'une enquête publique a eu lieu du 09 décembre 2022 au 1er février 2023 et que celle-ci a fait l'objet de deux observations. La première ne concernait pas les objectifs du PCM mais plutôt un problème de circulation. La deuxième a été intégrée à la phase 3 du Plan Communal de Mobilité;

CONSIDERANT que le PCM a été présenté à la CCATM en date du 13 décembre 2022 et celle-ci a remis en date du 24 janvier 2023 l'avis suivant:

"Considérant que le Plan communal de mobilité est un document d'orientation de l'organisation et de la gestion des déplacements, du stationnement et de l'accessibilité générale à l'échelle de la commune qui se base sur la concertation des acteurs locaux (citoyens, commerçants, etc.) et sur la prise en compte de l'ensemble des modes de déplacements (personnes à mobilité réduite, piétons, deux roues, transports collectifs, transports individuels, etc.) ;

Considérant que le plan communal de mobilité a pour objectif :

- *De gérer le développement économique et urbain du territoire ;*
- *De promouvoir les modes doux en tant qu'alternative à l'usage de la voiture ;*
- *D'optimiser l'offre en transports en commun ;*
- *D'améliorer la sécurité routière et la circulation en terme de trafic et de gestion du stationnement, pour une meilleure qualité du cadre de vie ;*

Considérant que l'objectif de ce plan est d'aboutir à un document stratégique de planification et d'orientation de la mobilité à l'échelle d'une commune ;

Considérant que le bureau « AGORA » a présenté les trois phases du déroulement de la mission en séance du 13 décembre 2022 ;

Considérant que suite à cette présentation il y a eu lieu de laisser un certain temps aux membres afin qu'ils fassent part de leurs remarques ;

Considérant que suite à ce délai, il y a lieu de remettre un avis sur ce Plan Communal de Mobilité ;

Après un échange de vues ;

Suite au vote par bulletin secret des membres appelés à se prononcer ;

A QUATRE POUR, DEUX CONTRE ET QUATRE ABSTENTION;

LA C.C.A.T.M. EMET UN AVIS FAVORABLE SUR CE DOSSIER."

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'approuver le rapport final du Plan Communal de Mobilité afin de le faire passer au Conseil du 24 avril 2023 ;

CONSIDERANT la décision du Collège communal du 11 avril 2023, d'approuver le rapport final du Plan Communal de Mobilité de la Commune de Farciennes. Néanmoins, le Collège a déploré que le bureau "AGORA" n'ait pas trouvé de solution pour beaucoup de points soulignés et a estimé en quelque sorte que le travail n'a pas été terminé comme il aurait dû l'être. Une série d'hypothèses aurait pu être prise en considération (meilleure intégration du projet Fontenelle au niveau du carrefour du Wainage, de la rue Bos Scarsez et la rue Joseph Wauters,...) pour élargir leur champ d'action;

CONSIDERANT la décision du Collège communal du 11 avril 2023 de solliciter l'avis du prochain Conseil communal;

ENTENDU Mesdames Cathy MONT, Nadia MOUTTAKI, Burcu KURT, Antonella LO RUSSO et Monsieur Johannes FASTREZ, conseillers communaux (groupe PS), en leurs termes :

- "Pourquoi dans l'analyse réalisée rien n'est proposé pour améliorer la situation au niveau de la rue Henin et la rue Albert 1er qui sont très embouteillées aux heures de pointe ? (Madame Cathy Mont)
- La proposition d'empêcher les gens qui travaillent sur la place de se garer toute la journée est une bonne idée mais ce ne sera pas suffisant. Tout le monde sait qu'il n'y a pas assez de places de parking sur la Grand'Place. Pourquoi vous ne proposez pas d'autres solutions ? Cela manque de réponses concrètes dans l'étude (Madame Nadia Mouttaki)
- Pourquoi ne pas lier le nombre de place de parking à l'augmentation des bus ou des trains par exemple (Monsieur Johannes Fastrez)?
- Pourquoi n'y a-t-il pas un aspect plus marqué pour la sécurité des piétons ? La route du Wainage ou celle du campinaire sont par exemple dangereuses (Madame Burcu Kurt)
- En ce qui concerne la sécurité avec l'arrivée du quartier des Fontenelles, pourquoi ne pas prévoir la réalisation d'un rond-point au carrefour du Wainage ? Il n'y a pas d'étude d'impact sur les voiries communales par exemple (Madame Antonella Lo Russo) »

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique : D'APPROUVER le rapport final du Plan Communal de Mobilité de la Commune de Farciennes.

3. DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME N°11.109 - REF : F0414/52018/UFD/2022/8//2292658.– SAMBRE ET BIESME SCRL, RUE DU ROTON, 4 A 6240 FARCIENNES.– CONSTRUCTION DE 6 LOGEMENTS ET D'UNE VOIRIE SUR UN BIEN SIS RUE QUARTIER PACHY HUE A FARCIENNES, CADASTRE 1ERE DIVISION, FARCIENNES, SECTION B N° 385N3 ET 340E.- AVIS A EMETTRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Code du Développement Territorial (CODT) (ci-après, le Code);

VU le livre 1er du Code de l'environnement

VU la demande introduite par le Fonctionnaire délégué du Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle, D.G.O.4, Direction extérieure de Hainaut II, sollicitant l'avis du Collège communal relatif au projet de la SCRL SAMBRE & BIESME représentée par Monsieur

LEMAITRE ayant établi leurs bureaux rue du Roton n° 4 à 6240 Farciennes et tendant à obtenir l'autorisation de procéder à la construction de 6 logements et d'une voirie sur un bien sis rue du Quartier Pachy Hue à 6240 Farciennes, cadastré 1ère Division Farciennes Section B n° 385N3 et 340E ;

CONSIDERANT que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 14 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

CONSIDERANT que - l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre Ier du Code de l'Environnement ; ~~que cette autorité a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement ; qu'il y lieu de se rallier à cette analyse ; - qu'il résulte néanmoins des caractéristiques du projet qu'il y a lieu de requérir la réalisation d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement pour les motifs suivants … ;~~

CONSIDERANT que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § ler du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet ~~est susceptible~~ - n'est pas susceptible- d'avoir des incidences notables sur l'environnement ~~pour les motifs suivants …~~ ;

CONSIDERANT que le bien se situe en zone d'habitat au plan de secteur de Charleroi, approuvé par Arrêté royal du 10 septembre 1979 ;

CONSIDERANT que le bien concerné se situe dans le périmètre du schéma d'orientation local n°14;

CONSIDERANT que le bien ne se situe pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé ;

CONSIDERANT que le bien se situe en zone d'habitat résidentiel à caractère social (cité jardin) (1.4.) au schéma de développement communal (SDC) approuvé par le Conseil communal le 01 juin 2004 ;

CONSIDERANT qu'un guide communal d'urbanisme approuvé par Arrêté ministériel du 05 avril 2006 est en vigueur sur l'ensemble du territoire communal; que le bien est situé en partie dans la sous-aire d'habitat groupé en ordre fermé cité jardin (1.5.) ;

CONSIDERANT que le projet concerne l'ouverture d'une voirie. Celui-ci donne lieu à l'avis du Conseil communal ;

CONSIDERANT que l'évaluation du projet est la suivante :
Ce permis a été soumis aux mesures particulières de publicités car il s'écarte du schéma d'orientation local n°14 et concerne l'ouverture d'une voirie ;

VU la situation architecturale du projet, implanté en zone d'habitat au plan de secteur et l'analyse se base sur les prescriptions urbanistiques du schéma d'orientation local n° 14 dit « Wairchat-Isle Marais Nord » ;

CONSIDERANT que le projet s'écarte du schéma d'orientation local n°14 en ce qui concerne l'implantation, la profondeur, la pente des toitures et les matériaux d'élévation ;

CONSIDERANT que le projet comprend la construction neuve de 6 logements répartis comme suit :

- Un bloc A de 2 maisons pour personnes à mobilité réduite (3chambres) ;
- Un bloc B de 4 maisons dont deux de 2 chambres avec car-port et deux de 4 chambres avec garage ;

CONSIDERANT que l'implantation des habitations ainsi que le gabarit, les volumes et les matériaux utilisés pour réaliser ce projet sont tout à fait conformes aux prescriptions du SOL n°14. De plus, ces habitations sont en harmonie et s'intégreront aux nouvelles habitations présentes sur ce site, ainsi qu'aux logements en cours de construction ayant fait l'objet d'un permis d'urbanisme ;

CONSIDERANT que le demandeur précise que : « *Lors de la demande de permis précédente (Août 2021), le rapport des pompiers à conclu à un avis défavorable sur la création de la nouvelle voirie. En effet, la voirie créée suivant les prescriptions du PCA ne répondait pas aux exigences du service de prévention incendie (largeur de voirie trop étroite et zone de retournement trop petite). Avant de déposer cette nouvelle demande de permis, nous avons pris contact avec un représentant du département prévention incendie afin de trouver une solution. Suite à cette réunion, il nous a transmis différents modèles de voirie pouvant répondre aux normes de sécurité. Après analyse, nous avons opté pour le modèle avec l'aire de retournement de Type A. Pour respecter ces impositions, nous devons donc déroger au PCA. La création de la voirie doit ainsi être élargie et empiéter sur la zone « parc public » afin de répondre à toutes les exigences.* »

CONSIDERANT que le projet permet la continuation des constructions déjà construites par Sambre & Biesme précédemment ;

CONSIDERANT dès lors que ces écarts peuvent recevoir un avis favorable ;

VU l'impact architectural, qui est important car il permet l'implantation de 6 logements et d'une voirie ;

VU la situation environnementale où le terrain est en zone d'habitat au plan de secteur.

VU l'impact sur l'environnement qui est le même que pour toute construction neuve.

VU la situation en matière de mobilité où la situation actuelle n'est qu'une simple voirie à double sens permettant l'embranchement de la nouvelle voirie ;

VU l'impact sur la mobilité où la situation projetée présentera des zones de stationnement devant les habitations et 2 garages en rez-de-chaussée. L'impact sur la mobilité est donc modéré ;

CONSIDERANT que la demande a été soumise conformément à l'article D.IV.41 - R.IV.40-1, §1er 7° à une enquête publique pour les motifs suivants : la demande s'écarte du schéma d'orientation local n°14 et extension d'une voirie ;

CONSIDERANT que l’enquête publique a eu lieu du 03 novembre 20221 au 05 décembre 2022 inclus, conformément aux articles D.VIII.7 et suivants du Code; qu'aucune réclamation n’a été introduite ;

CONSIDERANT que l’enquête publique a été diffusée dans le journal local « ARLEQUIN » ;

CONSIDERANT que le projet a été soumis en séance de la CCATM en date du 08 novembre 2022 et qu’il en résulte l’avis suivant :

« *Vu la présentation du projet ainsi que les écarts y attenants aux membres par le Conseiller en Aménagement du Territoire et en Urbanisme ;*

Vu plus particulièrement la situation de fait et de droit ;

Attendu que le bien se situe le long d’une voirie appartenant à Sambre et Biesme ;

Attendu que le bâti existant est en majorité de type mitoyen avec le faîtage de la toiture parallèle à l’alignement ;

Attendu que les bâtiments reprennent généralement un volume principal à rue et un ou plusieurs volumes secondaires situés en façade arrière ;

Attendu que le projet consiste en la construction de six logements et d’une voirie sur un bien sis rue Quartier Pachy Hue à 6240 Farciennes, cadastré 1ère division, Farciennes, section B n° 385N3 et 340E;

Attendu que la demande de permis est soumise à une enquête publique car le projet est soumis au décret voirie et s’écarte du schéma d’orientation local n° 14 en ce qui concerne l’implantation, la profondeur, la pente des toitures et les matériaux.

Considérant que le projet ne porte pas préjudice au voisinage ;

Après un échange de vues ;

Suite au vote par bulletin secret des membres appelés à se prononcer ;

A L’UNANIMITE ;

LA C.C.A.T.M. EMET UN AVIS FAVORABLE SUR CE DOSSIER» ;

CONSIDERANT que la rue du Quartier Pachy Hue est reprise comme une voirie appartenant à Sambre & Biesme ;

CONSIDERANT que ce projet va permettre de continuer le développement de cette rue ;

CONSIDERANT que le projet ne porte pas préjudice au voisinage ;

CONSIDERANT la décision du Collège du 03 avril 2023 de solliciter l'avis du prochain Conseil communal **en ce qui concerne uniquement l'extension de la voirie;**

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article premier : D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE sur le projet tel que présenté.

Article 2 : DE TRANSMETTRE la présente délibération, pour dispositions, au Service Public de Wallonie, D.G.O.4., Direction extérieure de Charleroi, rue de l'Ecluse, 22 à 6000 CHARLEROI.

Article 3 : DE CHARGER le service urbanisme du suivi du dossier.

4. PATRIMOINE COMMUNAL.- VENTE DES BATIMENTS COMMUNAUX "SERVICE DES TRAVAUX" SIS RUE ALBERT 1ER N°2/4.- CADASTRES SECTION A N°337G2.- PRESENTATION DE 2 OFFRES D'ACHAT.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément l'article L1122-30 ;

VU la Circulaire wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

CONSIDERANT que l'Administration communale a décidé de construire un nouveau hall situé rue de la Praye et destiné à accueillir le service des travaux ;

CONSIDERANT que le site actuel sis rue Albert 1er n°2/4, cadastré section A n°337G2, sera inoccupé suite à la réalisation de ce projet ;

VU la décision du Conseil Communal du 25 octobre 2021 :
• d'opter pour la mise en vente de gré à gré, des bâtiments communaux "service des travaux" sis rue Albert 1er n°2/4, cadastrés section A n°337G2.
• de fixer le prix minimum de ce site à 284.200€. Les candidats acquéreurs devront fournir un plan détaillant le futur projet. Les projets devront être axés sur le logement.
• de procéder à la publicité dans le bulletin communal, sur le site internet, la page Facebook communal et sur le site.
• de donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général de signer valablement toutes les pièces nécessaires à cette opération.
• de charger le notaire HANNECART de la signature du compromis de vente et de la passation de l'acte de vente ;

CONSIDERANT qu'il est repris :
- en zone d'habitat et une petite partie en zone de services publics et d'équipements communautaires au plan de secteur,
- en zone aedificandi d'équipements communautaires et de services publics et en zone d'abords d'équipements communautaires et de services publics dans le schéma d'orientation local (SOL) "Quartier Sainte-Anne",
- en zone d'équipements communautaires et de services publics dans un contexte de bâti fermé traditionnel dans le guide communal d'urbanisme,
- en zone d'équipements communautaires et de services publics dans le schéma de développement communal ;

CONSIDERANT que tous futurs projets qui ne seraient pas destinés aux équipements communautaires et aux services publics, seront dès lors, en dérogation au plan de secteur et en écart aux règlements communaux ;

CONSIDERANT que le Conseil communal a décidé que les futurs projets devront uniquement être axés sur le logement ;

CONSIDERANT que le Conseiller en urbanisme a dès lors, demandé un avis de principe au Fonctionnaire délégué ;

CONSIDERANT la réponse de Madame DELVIGNE du SPW du 2 décembre 2021 :
"Au Plan se secteur, le terrain est pour partie en zone d'habitat et pour partie en zone SPEC. Pour la définition de la zone SPEC, je vous joints un extrait.
Pour le bien en question les prescriptions du SOL sont d'application (identique aux SDC et RCU).
Malheureusement concernant les SOL, l'article D.IV.5 ne permet l'écart que si on ne compromet pas les objectifs de développement territorial, d'aménagement du territoire ou d'urbanisme contenus dans le schéma.
Vu que le bien est totalement en zone SPEC au SOL et que le Conseil souhaite le vendre sous réserve que ce soit totalement du logement, l'article D.IV.5 ne pourrait pas s'appliquer aux demandes de permis.
Pour pouvoir y faire du logement, il faut passer par une modification du SOL, pour ce faire prenez contact avec la Direction de l'aménagement local :

- *adresse : Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Namur (Jambes)*
- *Tél : 081 33 23 83*
- *Fax : 081 33 22 85" ;*

VU la décision du Collège communal du 27 décembre 2021 :
- de marquer son accord pour lancer la procédure en vue de la modification du le SOL "Quartier Sainte Anne".
- de prévoir la somme de 20.000€ pour la réalisation de cette mission en MB1 2022.
- de proposer au Conseil communal, de modifier le prix minimum de ce site en y incluant le montant des honoraires du bureau d'études qui sera désigné et de fixer le prix de départ à 304.200€ ;

VU la décision du Conseil communal du 31 janvier 2022, de modifier le prix de vente du site sis rue Albert 1er n°2/4, cadastré section A n°337G2, en y incluant le montant des honoraires du bureau d'études qui sera désigné et de fixer le prix de départ à 304.200€ ;

VU le mail de ALBANESE du SPW du 22 juin 2022 :
"Je vous informe par la présente que la réaffectation du bien sis rue Albert 1er occupé par les services communaux en logements semble opportun compte tenu de sa situation au cœur d'une centralité et, ce, malgré son affectation au SOL (et sans nécessiter de modifier ce dernier).
J'attire, cependant, votre attention sur le fait que le bien devra faire ***uniquement*** *l'objet d'une* ***rénovation.*** *Il ne sera en aucun cas question de démolir le bien pour le reconstruire. Un soin particulier sera également apporté au parcage des véhicules sur le site." ;*

CONSIDERANT que la modification du schéma d'orientation local (SOL) "Quartier Sainte-Anne" ne sera dés lors, pas nécessaire ;

VU les offres d'un montant de 310.000€, faites par les sociétés suivantes :
- Comatex bv, Monsieur Jean-Michel Baetslé, Administrateur, Molenstraat n°73 à 9820 Merelbeke.

- Mobidesign SPRL, Monsieur Karademir Salih, Chaussée de Fleurus n°683 à 6060 Gilly ;

CONSIDERANT les projets annexés à ces offres :
-Comatex : Il y aurait 20 logements et 30 places de parking au total, répartis de la manière suivante:
- 9 logements dans le bâtiment aile des classes
- 3 logements dans le bâtiment directeur
- 5 logements dans les nouvelles constructions
- 3 logements séniors au rez des nouvelles constructions.
Comatex a l'intention de vendre 60% des logements et de garder 40% en locatif.

-Mobidesign : il y aurait entre 10 et 14 logements maximum et des zones de parking dans le hangar actuel (le hangar serait rénové) ;

CONSIDERANT les atouts du projet de Comatex :
-Création d'une voirie qui relie les rues de la Montagne et Tchet/Albert 1er,
-Création de places de parking et d'espaces verts individuels ;

CONSIDERANT que les services de l'urbanisme et du logement ont relevés les points négatifs suivants, pour le projet Mobidesign :
-Projet pas très abouti et détaillé au niveau de la localisation et du type de logements, des places de parking aménagées dans l'entrepôt existant, etc.
-Pas de jonction entre les rues de la Montagne et Tchet/Albert 1er. Cela signifie qu'il y aura un risque d'engorgement du côté de la rue de la Montagne car les entrées et sorties se feront uniquement par cette voirie.
-Conservation du hangar en arrière zone en vue d'y aménager un parking au détriment de l'aménagement d'espaces verts. Le peu d'espaces extérieurs prévus sont communs (quid au niveau de la gestion). De plus, aucun espace pour la mobilité douce n'est indiqué sur les plans (zone de parking pour vélos, etc.) ;

CONSIDERANT que la construction du nouveau hall des travaux est actuellement en cours ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévoir la signature d'un compromis de vente incluant une condition suspensive relative au déménagement du service des travaux ;

CONSIDERANT que les locaux du service des travaux devraient être libérés pour le 1er septembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'une venelle communale est située entre le site communal et le bâtiment sis rue Albert 1er n°6 (boulangerie RIZZI) ;

CONSIDERANT que dans l'hypothèse où la commune ne souhaiterait pas vendre cette venelle, il y aura lieu de faire appel à un géomètre afin d'obtenir un plan de bornage et de division ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'accepter l'offre d'un montant de 310.000€, faite par Comatex bv.
Article 2 : de charger le notaire HANNECART de la préparation d'un compromis de vente avec une condition suspensive relative au déménagement du service des travaux.

Article 3 : de vendre la venelle communale située entre le site communal et le bâtiment sis rue Albert 1er n°6 (boulangerie RIZZI).
Une clause devra être inclue dans le compromis et l'acte de vente au sujet de la fermeture de cette venelle:
-pour des questions de sécurité,
-pour éviter des dépôts de déchets,
-et pour limiter son utilisation aux passages des différents impétrants.
Article 4 : de transmettre la présente délibération :
- à Madame la Directrice financière,
- au Service des Finances.

5. COMMUNE DE FARCIENNES.- GESTION DES DECHETS.- RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION ETABLIE AVEC L'ASBL TERRE POUR LA COLLECTE DES DECHETS TEXTILES MENAGERS.- POINT DE COLLECTE SITUE SUR LA GRAND'PLACE.- DECISION A PRENDRE .-

VU la Nouvelle loi communale ;
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
VU la délibération du Conseil communal du 22 mars 2018 définissant le placement d'une bulle à textiles dans la zone de la Grand'Place, pour un essai de six mois, et approuvant la convention établie avec l'asbl TERRE ;
CONSIDERANT que cette convention est depuis reconduite tous les deux ans ;
CONSIDERANT que la présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles ;
CONSIDERANT que l'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler ;
CONSIDERANT que par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire ;
CONSIDERANT que l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

1. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;
1. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur - joindre une photo en exemple) est précisée en annexe;
2. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;
3. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;
4. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;
5. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i;
6. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;
7. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles;
8. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;
9. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement ;

CONSIDERANT quel l'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets, de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés ;
CONSIDERANT que l'opérateur est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent ;

CONSIDERANT le projet de convention ci-annexé ;
CONSIDERANT que celle-ci nous propose également une application permettant de localiser les bulles à vêtements sur notre territoire ainsi qu'un communiqué à insérer dans notre bulletin communal ou sur le site internet ;
CONSIDERANT qu'il est toujours loisible d'étendre également le nombre de bulles sur l'entité mais que dans un premier temps, il faut en priorité renouveler la convention pour le point existant ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE RECONDUIRE, pour une durée de deux ans, la convention établie avec l'asbl TERRE concernant le placement de la bulle à textiles dans la zone de la Grand'Place.
Article 2 : DE MARQUER SON ACCORD sur l'application gratuite proposée par l'asbl TERRE, permettant de localiser les bulles à vêtements sur notre territoire et sur le communiqué à insérer dans notre bulletin communal ou sur le site internet.
Article 3 : D'INFORMER l'Intercommunale TIBI sise rue du Déversoir, 1 à 6010 Couillet, de la présente décision.
Article 4 : DE CHARGER le Service Environnement du suivi.

6. COMMUNE DE FARCIENNES.- ENERGIE.- NEOVIA.- INSTALLATION DE MOYENS DE PRODUCTION LOCALE D'ENERGIE RENOUVELABLE ET DURABLE.- SELECTION DES BATIMENTS.- DECISION A PRENDRE.-

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Farciennes à l'intercommunale IGRETEC ;

Vu le contrat intitulé : « Contrat Cadre - Installation de moyens de production locale d'énergie renouvelable et durable » ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 octobre 2022 décidant :
- de confier à NEOVIA, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission d'installation de moyens de production d'énergie renouvelable et durable ;
- d'approuver le « Contrat Cadre Installation de moyens de production locale d'énergie - renouvelable et durable » réputé faire partie intégrante de la présente délibération ;
- de charger le Collège Communal de fournir à NEOVIA les fiches de renseignements complétées relatives aux bâtiments de la Commune ;
- de charger le Collège communal de délivrer à IGRETEC l'ordre de mission pour les phases suivantes :

- la réalisation de « quick scans » sur base des fiches de renseignements visées à l'article 3 ;
- la réalisation de rapports de visite des bâtiments propriétés du contractant et présélectionnés de commun accord sur base des résultats de l'étape précédente ;

- de charger le Collège communal de désigner une personne de référence (référent technique) auprès duquel NEOVIA pourra obtenir des informations particulières sur les bâtiments sélectionnés ;
- de charger le Collège communal de l'exécution et du suivi de ladite convention ;
- de charger le Collège communal de présenter au Conseil communal les contrats particuliers sur base de l'identification, réalisée par NEOVIA en concertation avec la Commune, des bâtiments sélectionnés en vue d'y installer des moyens de production d'énergie renouvelable et durable ;

Considérant que, sur base des résultats des *quick scan*s réalisés, les bâtiments suivants avaient été présélectionnées afin de réaliser des rapports de visite :

- Ecole Waloupi Wainage
- Salle du Wainage
- Ecole Waloupi - Pironchamps
- Centre Culturel - partie bureaux
- Centre Culturel - Partie centre culturel
- CPAS
- Espace Marais
- Bâtiment Fontaine
- La Marelle (Bloc A et C)

Considérant que, sur base des visites de terrain et des rapports auxquels elles aboutissent,
Neovia propose la mise en place de panneaux photovoltaïques sur 7 bâtiments des 10 préalablement sélectionnés :

- Ecole du Louat
- Ecole Waloupi Wainage
- Salle du Wainage
- Ecole Waloupi - Pironchamps
- CPAS (Possibilité d'utiliser les toitures de l'espace marais et des bureaux PCS pour alimenter le CPAS. Attention à l'ombrage des arbres partie sud)
- Centre culturel - partie bureaux et partie centre culturel => sous réserve de ne pas recevoir les subsides liés à l'appel à projet PRR

Considérant que, dans le cadre du plan pour la Reprise et la Résilience (PRR), la commune de Farciennnes a répondu à l'appel à projet pour une demande de subvention au bénéfice du projet de rénovation énergétique du centre culturel reprenant notamment l'installation de panneaux photovoltaïques. En cas d'octroi de cette subvention, le bâtiment du centre culturel sera retiré de la liste des bâtiments sélectionnés ;

Considérant que Neovia propose d'écarter les bâtiments suivants:

- Espace Marais (Pas de consommation ! Bâtiment vient d'être rénové (y compris toiture). Actuellement, un seul compteur électrique alimente à la fois l'espace marais et les bureaux PCS. A l'avenir, l'A.C envisage de placer un compteur séparé pour les bureaux PCS) ;
- Bâtiment Fontaine (Charpente trop vétuste) ;
- La Marelle (Bloc A et C) (L'installation de PV supplémentaires n'est pas recommandée car autoconsommation déjà atteinte).

Considérant que cette liste pourra par la suite être réduite suite aux études approfondies de stabilité menées par les soumissionnaires et suite aux études d'ORES s'il s'avère que le raccordement est trop coûteux (impact sur la rentabilité globale) ;

Vu le contrat intitulé : contrat particulier relatif au contrat-cadre "installation de moyens de production locale d'énergie renouvelable et durable" ; contrat reprenant une première estimation de la rente et des économies réalisées par la commune sur ses factures d'électricité ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver la sélection des bâtiments suivants dignes d'intérêt pour l'installation de moyens de production d'énergie renouvelable et durable dans le cadre du « Contrat-Cadre Installation de moyens de production locale d'énergie renouvelable et durable » :
Ecole du Louat
Ecole Waloupi Wainage
Salle du Wainage
Ecole Waloupi - Pironchamps
CPAS
Centre culturel - partie bureaux et partie centre culturel (sous réserve)

Article 2 : D'approuver le contrat particulier relatif au contrat-cadre "installation de moyens de production locale d'énergie renouvelable et durable " ;

VOIRIES (TRAVAUX - ENTRETIEN)

7. CONVENTION - CADRE REGLANT LES DROITS ET DEVOIRS DES VILLES ET COMMUNES ET L'O.A.A. LORS DU SUIVI DU CONTRAT D'EGOUTTAGE POUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX RESIDUAIRES URBAINES DENOMME EN ABREGE "CONTRAT D'EGOUTTAGE" ANNEXE N°5 (PROGRAMME D'INVESTISSEMENT COMMUNAL 2022-2024).- POUR APPROBATION.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
VU le code de l'eau, notamment les articles D216 à D.222 et les articles D.332 §2, 4° et D.344,9° ;
REVU sa délibération du 05 octobre 2004 :

- de concéder à la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) un droit réel sur l'assiette de réalisation des égouts,
- de céder à l'Organisme d'épuration Agréé, l'IGRETEC, les études éventuellement réalisées sur les projets susmentionnés;

VU la décision du Conseil communal du 26 avril 2018 approuvant la convention-cadre réglant les droits et devoirs de la Commune de Farciennes et de l'Organisme d'assainissement agréé, dans le cadre du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines;
VU la délibération du Conseil Communal du 21 octobre 2019 approuvant l'annexe n°4 du contrat d'assainissement des eaux résiduaires;
CONSIDERANT l'annexe n°5 relatif au programme d'investissement Communal 2022-2024;
CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Communal de se prononcer à ce sujet ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver l'annexe N°5 de la convention cadre réglant les droits et devoirs de la Commune de Farciennes et de l'Organisme d'assainissement agréé, dans le cadre du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines (programme d'investissement Communal 2022-2024).

PATRIMOINE

8. PATRIMOINE COMMUNAL.- JUDO CLUB ARASHI.- CONVENTION D'OCCUPATION.- ANNEE 2023.- MODIFICATION.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus spécialement l'article L1222-1 ;

Vu la Nouvelle Loi communale et plus spécialement l'article 232 ;

VU la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2021, fixant pour les exercices 2020 à 2025, la redevance sur les locations de salles et le prêt de matériel et les services techniques ;

VU la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2021, arrêtant et approuvant la convention et le règlement communal (et ses annexes) relatifs à l'occupation de locaux communaux et au prêt de matériel communal;

CONSIDERANT que le Judo Club Arashi, occupe actuellement les locaux du bâtiment sis à 6240 Farciennes, rue du Wainage 112, afin d'y développer les activités liées à son objet social ;

VU la délibération du Conseil communal du 4 juin 2015, fixant le montant à réclamer au club susdit à 30€/mois ;

CONSIDERANT qu'ils n'occupent pas les locaux durant les mois de juillet et août 2023;

VU sa décision du 19 décembre 2022 accordant au Judo Club Arashi le renouvellement de la convention de location d'un montant mensuel de 30€/mois **+ *les charges (eau, gaz, électricité, chauffage)*** et d'une caution de 125€ (déjà en possession du service de la Recette), à partir du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 (à l'exception des mois de juillet et août 2023) ainsi que le paiement de l'assurance responsabilité civile "Occupation des locaux", d'un montant de 100€ (pour 62 jours à une demi année);

CONSIDERANT les termes de la délibération du 20 décembre 2021 fixant pour les exercices 2020 à 2025, la redevance sur les locations de salles et le prêt de matériel et les services techniques;

CONSIDERANT que le paiement des charges en complément du paiement de la location n'y est pas prévu;

QU'elles ne peuvent donc être réclamées tant que ledit règlement n'a pas été modifié dans ce sens;

QU'il y a donc lieu d'annuler sa décision du 19 décembre 2022 et de fixer la redevance due par le Judo Club Arashi à partir du 1er janvier 2023 et tout au plus jusqu'à la date de mise en application du règlement modifié le cas échéant;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les droits et obligations des parties devant régir cette occupation ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer à ce sujet ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'ANNULER sa décision du 19 décembre 2022 relative au renouvellement.

Article 2 : DE RENOUVELER la convention de location d'un montant mensuel de 30€/mois et d'une caution de 125€ (déjà en possession du service de la Recette), à partir du 1er janvier 2023 (à l'exception des mois de juillet et août 2023) et tout au plus jusqu'à la date de mise en application du nouveau règlement modifié ainsi que le paiement de l'assurance responsabilité civile "Occupation des locaux", d'un montant de 100€ (pour 62 jours à une demi année).

Article 3 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- au service de la Recette,
- au service CVI,
- à Madame Aurélie MARCI, Coordinatrice chargée de la planification d'urgence.

9. PATRIMOINE COMMUNAL.- ASBL RADIO MUSIC SAMBRE.- RENOUVELLEMENT MISE A DISPOSITION DU REZ DE CHAUSSEE DU BATIMENT SITUE AU 112 RUE DU WAINAGE.- DU 1ER JANVIER 2023 AU 31 DECEMBRE 2023.- MODIFICATION.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2021, fixant pour les exercices 2020 à 2025, la redevance sur les locations de salles et le prêt de matériel et les services techniques ;

VU la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2021, arrêtant et approuvant la convention et le règlement communal (et ses annexes) relatifs à l'occupation de locaux communaux et au prêt de matériel communal;

VU la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2016, fixant la somme, charges comprises, à réclamer à l'asbl ;

VU sa décision du 19 décembre 2022 accordant à Monsieur Eddy BUSIGNY, Président de l'Asbl Radio Music Sambre , domicilié Cité de Brouckère 34 à 6240 Farciennes, le renouvellement de la mise à disposition des locaux (5 pièces au rez-de-chaussée) sis rue du Wainage 112 à 6240 Farciennes, pour un montant mensuel indexable à 125€ + les charges (eau, électricité, gaz, chauffage) ainsi que le paiement de l'assurance responsabilité civile "Occupation des locaux", d'un montant de 200€ couvrant l'occupation pour plus d'une demi-année à un an, afin d'y réaliser un programme de radio, du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023;

VU la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2016, fixant la somme, charges comprises, à réclamer à l'asbl ;

CONSIDERANT les termes de la délibération du 20 décembre 2021 fixant pour les exercices 2020 à 2025, la redevance sur les locations de salles et le prêt de matériel et les services techniques;

CONSIDERANT que le paiement des charges en complément du paiement de la location n'y est pas prévu;

QU'elles ne peuvent donc être réclamées tant que ledit règlement n'a pas été modifié dans ce sens;

QU'il y a donc lieu d'annuler sa décision du 19 décembre 2022 et de fixer la redevance due par Monsieur Eddy BUSIGNY, Président de l'Asbl Radio Music Sambre, à partir du 1er janvier 2023 et tout au plus jusqu'à la date de mise en application du règlement modifié le cas échéant ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les droits et obligations des parties devant régir cette occupation ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer à ce sujet ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'ANNULER sa décision du 19 décembre 2022 relative au renouvellement.

Article 2 : D'établir une convention de location (5 pièces au rez-de-chaussée) sis rue du Wainage 112 à 6240 Farciennes. d'un montant mensuel indexable de 125€ (charges comprises), à partir du 1er janvier 2023 et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2023 ainsi que le paiement de l'assurance responsabilité civile "Occupation des locaux", d'un montant de 200€ couvrant l'occupation pour plus d'une demi-année à un an.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- aux services de la Recette et des Finances,
- au service CVI,
- à Madame Aurélie MARCI, Coordinatrice chargée de la planification d'urgence.

10. PATRIMOINE COMMUNAL.- LA FARCIENNOISE (CERCLE COLOMBOPHILE).- CONVENTION D'OCCUPATION.– ANNEE 2023.- DECISION A PRENDRE.-

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus spécialement l'article L1222-1 ;

Vu la nouvelle Loi communale et plus spécialement l'article 232 ;

VU la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2021, arrêtant et approuvant la convention et le règlement communal (et ses annexes) relatifs à l'occupation de locaux communaux et au prêt de matériel communal;

VU la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2021, fixant pour les exercices 2020 à 2025, la redevance sur les locations de salles et le prêt de matériel et les services techniques ;

CONSIDERANT que La Farciennoise occupe actuellement les locaux du bâtiment sis à 6240 Farciennes, rue du Wainage 112 (bibliothèque2, préau, local animation, toilettes et réserve, le local au rez-de-chaussée), afin d'y développer les activités liées à son objet social (enlogement et dépouillement des pigeons) ;

VU le formulaire de demande, introduit en date du 1er mars 2023, par Monsieur Jean Lemaitre, domicilié rue du Vieux Saule 66 à 6240 Farciennes, sollicitant le renouvellement de la mise à disposition des locaux précités, pour la période du 13 mars 2023 au 15 octobre 2023;

CONSIDERANT que leurs caisses à pigeons et de nourriture doivent rester à l'entrée;

VU la délibération du Conseil communal du 4 juin 2015, fixant le montant à réclamer au club susdit à 60€/mois ;

CONSIDERANT qu'il souhaite souscrire l'assurance responsabilité civile "Occupation des locaux" dont la somme s'élève à 100€ correspondant à l'occupation de 62 jours à une demi-année (voir le tableau ci-dessous de la compagnie d'assurance Ethias);

PRIME

La présente assurance est conclue moyennant paiement d'une prime calculée comme suit:

1 jour	30,00 EUR
2 jours	40,00 EUR
3 ou 4 jours	50,00 EUR
5 à 8 jours	60,00 EUR
9 à 31 jours	70,00 EUR
32 à 62 jours	80,00 EUR
63 jours à une demi-année	100,00 EUR
plus d'une demi-année à un an	200,00 EUR

CONSIDERANT qu’il convient de fixer les droits et obligations des parties devant régir cette occupation ;

ATTENDU qu’il appartient au Conseil communal de se prononcer à ce sujet ;

CONSIDERANT que ces conditions d’occupation peuvent être fixées suivant le projet de convention dont les termes sont repris ci-après :

CONVENTION D’OCCUPATION

Entre les soussignés :

LA COMMUNE DE FARCIENNES,
Ici représentée par Monsieur BAYET Hugues, Bourgmestre, assisté de Monsieur JOACHIM Jerry, Directeur général, conformément à l’article L1132-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (article 109 de la nouvelle loi communale) en exécution de la délibération du Conseil communal en date du 20 décembre 2021 prise sur pied de l’article L1222-1 du Code précité (article 232 de la nouvelle loi communale) ;

ci-après dénommée : « le propriétaire » ;

de première part,
LA FARCIENNOISE
Ici représenté par son Président, Monsieur Jean LEMAITRE;

ci-après dénommé : « l’occupant » ;
de seconde part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Commune de Farciennes est propriétaire d'un immeuble sis à 6240 Farciennes, rue du Wainage 112.

La Farciennoise occupant les lieux, les parties souhaitent dès lors fixer le contenu d'une convention relative à cette occupation.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Le propriétaire autorise l'occupant, à titre strictement personnel, à occuper le bâtiment précité (bibliothèque 2, préau, local animation, toilettes et réserve, local au rez de chaussée) afin d'y développer les activités liées à son objet social (enlogement et dépouillement des pigeons voyageurs) ;

2. La présente autorisation est délivrée pour la période du 18 mars 2023 au 15 octobre 2023, aux jours et heures ci-après :

- les mardis de 18h à 19h30,
- les mercredis de 17h30 à 20h,
- les jeudis de 18h à 20h30,
- les vendredis de 17h à 20h30,
- les samedis et les dimanches 2h,
- 3 réunions de 2h durant l'année.

3. L'occupation est concédée moyennant le paiement préalable d'une caution de 125 euros (déjà en notre possession au service de la Recette) et le versement d'une somme de 60€ par mois à partir du 18 mars 2023 jusqu'au 15 octobre 2023 ainsi que le paiement de l'assurance responsabilité civile "Occupation des locaux", d'un montant de 100€ (pour 62 jours à une demi année). Dans l'hypothèse d'un renouvellement du contrat, les deux parties auront la faculté de renégocier le montant de l'indemnité d'occupation.

4. Pendant toute la durée de la présente convention, l'occupant veillera à occuper les lieux selon la notion juridique de « bon père de famille » et uniquement en vue d'assumer les activités liées directement à son objet social.

L'occupant assumera le nettoyage et l'entretien des lieux mis à disposition.

L'occupant s'oblige à conclure une assurance destinée à couvrir tous les risques résultant de son occupation notamment en matière d'incendie, pendant la durée de celle-ci et s'engage à produire la police d'assurance au propriétaire avant son entrée dans les lieux.

En outre, l'occupant s'engage à produire à la première demande du propriétaire, la justification du paiement de la prime.

5. L'occupant ne pourra apporter aux locaux aucune modification ou amélioration, ni entreprendre de travaux quelconques, sans l'accord écrit et préalable du propriétaire.

Au terme du présent contrat, les améliorations seront acquises au propriétaire, sans indemnité et sous réserve de tous dommages et intérêts s'il y a lieu.

6. L'occupant déclare avoir examiné les locaux mis à sa disposition et en avoir accepté l'état. Un état des lieux et un inventaire d'entrée et de sortie seront effectués à l'entrée en vigueur et au terme de la présente convention.

L'occupant s'engage à rendre les locaux occupés dans l'état dans lequel ils se trouvaient à la conclusion du contrat sous réserve de l'usure normale dont il n'est pas responsable.

7. Dans l'éventualité où le propriétaire déciderait d'effectuer des travaux d'aménagement ou de transformation relativement au bâtiment en lequel se situent les locaux mis à disposition, voire directement au sein de ces locaux, l'occupant devra souffrir ces travaux sans pouvoir réclamer au propriétaire aucune indemnité, quelle que soit leur durée.

Il devra éventuellement laisser aux architectes, entrepreneurs et ouvriers, l'accès libre aux locaux occupés.

8. La présente convention sera résolue de plein droit, sans mise en demeure préalable, à défaut par l'occupant de satisfaire aux obligations souscrites aux présentes ou qui lui sont imposées par la loi au sens le plus large, sous réserve de tous dommages et intérêts s'il y a lieu.

9. Cette occupation ainsi convenue ne pourra en aucun cas faire naître au profit de l'occupant le bénéfice d'un bail à loyer, les soussignés n'ayant jamais eu l'intention de conclure une telle convention.

10. Pour toutes organisations sortant du cadre de cette convention, une demande devra être adressée au Collège Communal au plus tard 3 mois avant la date de l'événement.

11. Mesures et consignes de sécurité à respecter :

- Seuls les locaux mis à disposition dans le cadre de la convention peuvent être utilisés.
- Les issues de secours et les chemins d'évacuation doivent rester dégagés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.
- Dès l'occupation des locaux, toutes les issues de secours doivent être déverrouillées.
- Les appareils de lutte contre le feu (extincteurs, dévidoir, …) doivent rester accessibles en permanence.
- Si des appareils électriques doivent être utilisés, ils seront conformes aux normes et législation en vigueur ainsi qu'au R.G.I.E.
- L'utilisation de systèmes « domino » pour le branchement de plusieurs appareils est interdite, seules les multiprises, utilisées dans les limites de puissance prescrites par le fabriquant, sont autorisées.
- L'utilisation d'appareils alimentés au gaz est strictement interdite dans les locaux.
- Il est interdit d'entreposer dans les locaux des produits et/ou du matériel autres que ceux décrits dans cette convention.
- Un passage d'une largeur minimum de 4 mètres doit rester dégagé, pour permettre l'accès des véhicules de secours.
- Les bouches d'incendie avoisinant le site resteront accessibles.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De marquer son accord sur les conditions reprises au sein du projet de convention d'occupation visé ci-dessus prévoyant en substance :

- occupation octroyée, à titre personnel, du 18 mars 2023 au 15 octobre 2023;
- faculté de congé moyennant préavis de six mois;
- entretien à charge de l'occupant;
- occupation consentie moyennant le paiement d'une caution de 125€ (déjà en possession du service de la Recette) et d'un versement d'une somme de 60 € à partir du 1er mars 2023 ainsi que le paiement de l'assurance responsabilité civile "Occupation des locaux", d'un montant de 100€ (pour 62 jours à une demi année).

Article 2 : De charger le service Location de salles du suivi et d'adresser un extrait de la présente délibération à Madame la Directrice financière.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

11. POLICE. - CAMERAS URBAINES FIXES TEMPORAIRES ET CAMERAS ANPR. - DEMANDE D'AUTORISATION. - DECISION A PRENDRE.-

VU la nouvelle loi communale et plus spécifiquement l'article 135 §2 ;

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation ;

VU le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

VU la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel en particulier l'article 59, § 1er, 2ealinéa, l'article 71 et le Titre VII, en particulier l'article 236 ;

VU la loi du 30 juillet 2018 modifiant la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, en vue d'améliorer la cohérence du texte et sa conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données (RDPG) ;

VU la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;

VU la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux telle que modifiée par la loi du 15 juillet 2018 ;

VU la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police et plus particulièrement ses articles 25/4, §1er et §2 et 44/1 §1er ;

VU l'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler au public l'existence d'une surveillance par caméra tel que modifié par les arrêtés royaux du 21 août 2009 et 28 mai 2018 ;

VU l'arrêté royal du 9 mars 2014 désignant les catégories de personnes habilitées à visionner en temps réel les images des caméras de surveillance installées dans des lieux ouverts, et déterminant les conditions auxquelles ces personnes doivent satisfaire ;

CONSIDÉRANT la demande du 20 mars 2023 (réceptionnée le 30 mars 2023) du Commissaire Divisionnaire de Police, Chef de corps, Monsieur Philippe BORZA, requérant l'autorisation du

Conseil communal pour utiliser des caméras fixes et caméras ANPR (Automatic Number Plate Recognition) sur le territoire de la Commune de Farciennes ;

CONSIDERANT que la demande explique que l'évolution des technologies permet aux services de police d'être plus efficaces dans la prévention, la dissuasion et la répression des infractions contre les personnes et les biens, dans la prévention et la constatation des incivilités, et dans le maintien de la sécurité publique, par l'utilisation de caméras intelligentes, qu'elles soient mobiles ou fixes (ANPR, etc.) ;

CONSIDERANT que les caméras ANPR (Automatic Number Plate Recognition) filment en temps réel et prennent une photo de chaque marque d'immatriculation pour être ensuite comparée aux entités reprises dans les banques de données policières. Le déploiement de ces caméras a été réalisé en vue de couvrir différents endroits plus "stratégiques ou sensibles". Le flux des images des caméras urbaines est transmis directement vers la Zone de Police d'Aiseau-Presles-Châtelet-Farciennes. le système mis en place permet un visionnage en direct et a posteriori des images à des fins d'utilité policières et judiciaires. Au vu de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation relative à l'utilisation des caméras par les services de police, il y a lieu de régulariser ce dispositif au regard des articles et des principes de base énoncés dans la loi sur la fonction de police (article 25/1 à 25/8 et 44/1) et dans la loi du 30 juillet 2018 (protection des données) ;

CONSIDÉRANT que la demande reprend les analyses et les renseignements visés à l'article 25/4, §2 ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'utilisation de caméras fixes et caméras ANPR sur tout le territoire de la Commune de Farciennes ;

CONSIDÉRANT que les caméras fixes conventionnelles sont placées à la Grand Place (n°1, 15, 2A, 2B, 53, 32, 61, 65, 91), à la rue Amion n°2 et à la rue Alsaut n°1. Ce dispositif permet de contrôler toute la Grand Place de Farciennes et ses accès ;

CONSIDÉRANT que les caméras ANPR fixes sont placées à la Grand Place (n°8, 32, 68). Ce dispositif permet de relever les marques d'immatriculation des véhicules accédant ou quittant la Grand Place de Farciennes ;

CONSIDÉRANT que les finalités poursuivies de ces caméras mobiles s'inscrivent dans le cadre suivant :

- Prévenir, constater, détecter des infractions contre les personnes et les biens, des incivilités, les infractions aux règlementations locales et les crimes, délits et contraventions ;
- Prévenir, constater, déceler les infractions et incivilités sur la voie publique ;
- Contribuer à maintenir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;
- Faire face à tout dysfonctionnement urbain (travaux, obstacles physiques, éclairages, ...) pouvant avoir un impact sur la sécurité publique et/ou la tranquillité publique ;
- Interagir sur les aspects de sécurité et de mobilité routières ;
- Gérer des évènements (festivités, situations de crise, situations d'urgence) nécessitant la prise de mesures pour la gestion négociée de l'espace public, pour la sécurité et la tranquillité publiques ;
- Gérer la mobilité ;
- Suivre, et le cas échéant, gérer en direct le déroulement d'une intervention policière ou les situations de crise (multidisciplinaire ou non) ;

- Accroître la sécurité des citoyens et du personnel des fonctionnaires de police ou de tout autre service d'intervention d'urgence ;
- Rechercher les crimes, les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, dans la manière et dans les formes déterminées par la loi ;
- Transmettre aux autorités compétentes le compte-rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion ;
- Recueillir l'information de police administrative visée à l'article 44/5 § 1er, alinéa 1 et 2 de la loi sur la fonction de police. En ce qui concerne l'article 44/5 § 1er, alinéa 1er 5°, cette utilisation ne peut en outre être autorisée qu'à l'égard des catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police;
- Permettre de revoir a posteriori le déroulement d'une intervention policière ;
- Gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif et disciplinaire y afférent ;
- Permettre des finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de Police après anonymisation ;
- Garantir le bien-être du personnel (par le biais notamment de l'exécution d'analyses de risque et le retour d'expériences), dans le cadre des accidents de travail ;
- Augmenter la sécurité objective et subjective de la population ;
- Prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- Exercer une surveillance préventive ;
- Appuyer l'intervention de ses services comme outil d'aide à la gestion et à la prise de décision ;

CONSIDÉRANT l'analyse d'impact démontre que les finalités sont déterminées, explicites et légitimes. Qu'une analyse d'impact a été réalisée par la Zone de Police d'Aiseau-Presles-Châtelet-Farciennes, conformément à l'article 25/4 de la loi sur la fonction de police ;

CONSIDÉRANT que le traitement des données est licite puisque plusieurs dispositions légales et réglementaires autorisent le traitement :

- Les articles 25/1 et suivants de la loi sur la fonction de police relatifs à l'utilisation visible de caméras ;
- Les articles 44/1 et suivants de la loi sur la fonction de police relatifs à la gestion de l'information ;
- La loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;
- Le RGPD ;
- Le code de déontologie et la loi disciplinaire ;
- la circulaire MF03 ;
- Le code pénal et le code d'instruction criminelle ;
- Les directives des autorités ministérielles (Intérieur et/ou Justice) notamment la directive contraignante MFO3 ;

CONSIDÉRANT que les données seront conservées maximum 12 mois (article 25/6 de la LFP) avec une consultation possible durant le premier mois pour des missions de police administrative et de police judiciaire. Pour les 11 autres mois, dans le cadre des missions de police judiciaire, seule une autorisation écrite du Procureur du Roi permettra de consulter les données enregistrées (article 25/7 de la LFP) ;

CONSIDÉRANT que la mention du début et de la fin du délai de conservation sont déterminants pour la légalité du délai de conservation des données ainsi que pour l'accès aux images ;

CONSIDÉRANT que l'accès à ces informations et données à caractère personnel est protégé, tous les accès sont journalisés et les raisons concrètes des accès sont enregistrés ;

CONSIDÉRANT qu'après anonymisation, les données à caractère personnel et les informations peuvent être utilisées à des fins didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police ;

CONSIDÉRANT que les images de caméras ne peuvent jamais viser (c'est-à-dire avoir pour but) la prise d'images intimes ou la collecte d'informations au sujet de l'origine raciale ou ethnique de la personne, ses convictions religieuses ou philosophiques, ses opinions politiques, son appartenance à une organisation syndicale, son état de santé, sa vie sexuelle ou son orientation sexuelle ;

CONSIDÉRANT qu'il découle de la demande que l'intérêt poursuivi est légitime ;

CONSIDÉRANT que le responsable du traitement est la Zone de Police d'Aiseau-Presles-Châtelet-Farciennes représentée par le Chef de Corps (mandataire), le commissaire divisionnaire. Il est l'utilisateur final qui doit veiller à faire usage de ce moyen en conformité avec le prescrit légal et les directives internes du Corps de police, la ligne hiérarchique qui doit veiller au respect strict des conditions d'emploi dans le chef de ses collaborateurs. Il n'y a pas de co-responsable et/ou de sous-traitant ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation relève de la compétence du Conseil communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1: D'autoriser l'utilisation de caméras fixes et caméras ANPR (Automatic Number Plate Recognition) sur le territoire de la Commune de Farciennes, conformément à l'article 25/4 §1er et §2 de la Loi sur la fonction de police, et ce dans le respect des prescrits légaux, notamment le règlement général sur la protection des données.

Article 2 : De notifier l'autorisation à M. Philippe BORZA, Chef de Corps, au Procureur du Roi, à la déléguée à la protection des données (DPD) et au chargé de communication de la Commune.

ENSEIGNEMENT EN CE Y COMPRIS FOURNITURES ET SERVICES POUR L'ENSEIGNEMENT

12. ECOLE COMMUNALE WALOUPI.- PLAN DE PILOTAGE.- POUR INFORMATION.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire dans ses articles 1.5.2-1 à 1.5.2-12;

VU le décret du 19 juillet 2017, relatif à la mise en œuvre du plan de pilotage des établissements scolaires, à l'aide spécifique aux directions dans l'enseignement maternel, primaire et

fondamental, ordinaire et spécialisé, et à un encadrement complémentaire en personnel éducatif et administratif dans l'enseignement secondaire spécialisé;

VU le décret "Missions" du 24 juillet 1997, mis à jour le 09 octobre 2018, définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel qu'amendé ;

VU plus particulièrement son article 67 concernant notamment l'élaboration des plans de pilotage;

VU le décret cadre de pilotage et conseil de participation du 13 septembre 2018, définissant les missions prioritaires de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires ;

VU l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 2018, fixant les modalités d'élaboration des plans de pilotage et de conclusion des contrats d'objectifs des écoles en application des articles 1.5.2-1 à 1.5.2-5 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire;

VU la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°7844 du 20 novembre 2020, relative à l'adaptation des délais pour l'élaboration des plans de pilotage et la mise en œuvre des contrats d'objectifs;

VU la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°8242 du 01 septembre 2021, fournissant des informations aux écoles sur l'encodage et le contenu du plan de pilotage;

CONSIDERANT que le plan de pilotage vise sept objectifs principaux qui sont les suivants :
- Améliorer significativement les savoirs et les compétences des élèves,
- Augmenter la part des jeunes diplômés du secondaire supérieur,
- Réduire les différences entre les résultats des élèves les plus et les moins favorisés d'un point de vue socio-économique,
- Réduire progressivement redoublement et décrochage,
- Réduire les changements d'école au sein du tronc commun,
- Augmenter progressivement l'inclusion des élèves à besoins spécifiques dans l'ordinaire,
- Accroître les indices du bien-être à l'école et l'amélioration du climat scolaire ;

VU la délibération du Collège communal du 01 juin 2018, décidant de ne pas introduire pour nos écoles fondamentales, de candidature pour la deuxième phase de la mise en œuvre des plans de pilotage;

CONSIDERANT que les écoles communales de Farciennes font dès lors partie de la troisième vague de mise en œuvre des plans de pilotages/contrats d'objectifs ;

VU la délibération du Collège communal du 09 mars 2020, prenant acte des termes du courrier de de Madame Caroline DESIR, Ministre de l'Education, concernant la mise à disposition de l'application PILOTAGE pour les écoles de la troisième cohorte, et de ses annexes et chargeant Monsieur le Directeur général de créer un compte personnel CERBERE à son nom et de solliciter l'accès à l'application PILOTAGE pour lui-même via ce compte ainsi que pour le service enseignement via les comptes existants;

REVU sa délibération du 25 mai 2020, approuvant dans les termes proposés, les conventions d'accompagnement et de suivi, dans le cadre du dispositif de pilotage, des écoles retenues dans la troisième phase des plans de pilotage, entre l'Administration communale et le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, pour les écoles communales de Farciennes;

VU la délibération du Collège communal du 14 décembre 2020,
approuvant l'élaboration des plans de pilotage des écoles communales de Farciennes, retenues dans la troisième phase, à partir de septembre 2021;

VU la délibération du Collège communal du 28 septembre 2021, désignant:
- Monsieur Patrick Lefevre, Echevin de l'enseignement, en qualité de référent PO PdP,
- Madame Cathy Hiernaux, employée au service Enseignement, en qualité de contact clé au sein du PO,
dans le cadre de l'élaboration des plans de pilotage des écoles communales de Farciennes;

CONSIDERANT que le délai réglementairement prévu pour l'élaboration et le dépôt des plans de pilotage des écoles de la 3e vague a été prolongé;

CONSIDERANT que la direction et l'équipe éducative, sur la base des indicateurs fournis par les services du Gouvernement et de tout autre élément jugé pertinent, ont élaboré leur plan de pilotage en établissant un diagnostic reprenant les forces et faiblesses de l'école ainsi que leurs causes respectives (l'école porte un regard sur son contexte pour faire des choix qui lui sont propres, motivés et cohérents);

QUE partant du diagnostic, la direction et l'équipe éducative se fixent des objectifs spécifiques (OS) et élaborent les stratégies et actions qui permettront de les atteindre;

VU le rapport du plan de pilotage de l'école communale Waloupi, transmis au pouvoir organisateur en date du 03 octobre 2022;

VU le procès-verbal de la réunion du Conseil de participation de l'école communale Waloupi, en date du 06 octobre 2022;

VU le procès-verbal de la réunion de la Copaloc de Farciennes qui s'est tenue le 11 octobre 2022;

CONSIDERANT les avis favorables des organes de concertation;

CONSIDERANT qu'à l'échéance 2027/2028, ses objectifs sont les suivants:
- améliorer significativement les résultats moyens des élèves en français,
- lutter contre le redoublement,
- lutter contre l'absentéisme;

REVU sa délibération du 24 octobre 2022, approuvant dans les termes proposés, le plan de pilotage de l'école communale Waloupi et chargeant la direction de transmettre ledit plan à son Délégué au Contrat d'Objectifs par le biais de l'application informatique PILOTAGE développée par l'ETNIC;

CONSIDERANT que le plan de pilotage (PDP) de l'école communale Waloupi a été transmis à son Délégué au Contrat d'Objectifs (DCO), via l'application PILOTAGE en date du 07 novembre 2022;

QUE la concertation en école a eu lieu le 02 décembre 2022, en présence de Monsieur Heuchamps N., DCO, Madame Simonelli P., Directrice, Monsieur Lefevre P., Echevin de l'enseignement et de 3 enseignantes;

VU le courrier électronique du 08 janvier 2023, envoyé par l'application à la direction et au pouvoir organisateur, les informant que ce plan de pilotage a été retourné à l'école pour adaptation;

VU la délibération du Collège communal du 16 janvier 2023, prenant acte des commentaires et recommandations de Monsieur Heuchamps N., DCO, au sujet du plan de pilotage de l'école communale Waloupi ainsi que du fait que celui-ci n'est actuellement pas reconnu comme conforme et adéquat et chargeant la direction et l'équipe éducative de mettre tout en œuvre pour le rendre conforme et adéquat en suivant les recommandations formulées par le DCO pour ce faire;

VU le rapport du plan de pilotage de l'école communale Waloupi, tel qu'adapté;

VU le procès-verbal de la réunion du Conseil de participation de l'école communale Waloupi, en date du 24 janvier 2023 ;

VU le procès-verbal de la réunion de la Copaloc de Farciennes qui s'est tenue le 26 janvier 2023;

CONSIDERANT les avis favorables des organes de concertation;

REVU sa délibération du 30 janvier 2023, approuvant dans les termes proposés, le plan de pilotage de l'école communale Waloupi, tel qu'adapté selon les recommandations du Délégué au Contrat d'Objectifs et chargeant la direction de lui transmettre ledit plan par le biais de l'application informatique PILOTAGE développée par l'ETNIC;

CONSIDERANT que ce plan de pilotage adapté a été transmis à son DCO, via l'application PILOTAGE en date du 07 février 2023;

VU le courrier électronique du 23 février 2023, envoyé par l'application à la direction et au pouvoir organisateur, les informant que ce plan de pilotage a été validé par le DCO, signé par le Directeur de Zone (DZ) et contresigné par le DCO et qu'il leur est retourné pour signature;

CONSIDERANT les commentaires du DCO qui:
- relève que les analyses effectuées ont permis à l'école de traiter trois problématiques au travers des OS sur le redoublement généré, les résultats en français et l'absentéisme des élèves et que les plans d'actions élaborés devraient concourir à l'amélioration des résultats,
- précise qu'avec l'éclairage de la concertation, il convient de lire la planification des actions en les anticipant d'un an, l'école ayant interprété l'année 1 comme l'année scolaire 2022-2023 tandis qu'il convient de la faire débuter à partir de la date de mise en œuvre;
- met en avant le travail collaboratif de qualité mené par l'équipe éducative dans le cadre de l'élaboration du plan de pilotage, qui mérite d'être souligné et témoigne d'une réflexion, d'un engagement et d'une réelle volonté d'amélioration de la part de l'ensemble des acteurs de l'école au service de tous les élèves qui lui sont confiés;

CONSIDERANT sa conclusion ci-après:
"L'attitude constructive, le travail et la motivation des différents acteurs de l'école Waloupi sont de nature à permettre une amélioration du système éducatif. La qualité de l'ensemble du travail fourni

est le reflet d'une réelle volonté d'amélioration des pratiques pédagogiques, du bien-être et du climat scolaire ainsi que d'un engagement de l'ensemble des acteurs au bénéfice de tous les élèves. Le travail réflexif mené par l'équipe mérite une fois de plus d'être souligné. À cela viennent s'adjoindre l'attitude constructive de la direction, le soutien du PO et la motivation de l'équipe. Le PdP de l'école WALOUPI (FASE 1028) est conforme et en adéquation avec les attentes du Pouvoir Régulateur. Pour ces raisons, il peut être contractualisé.
Il est souhaité à l'ensemble de l'équipe le plein succès dans la mise en œuvre de son contrat d'objectifs et de beaux moments de collaboration au bénéfice de tous les élèves de l'établissement.";

VU la délibération du Collège communal du 06 mars 2023, prenant acte de la validation du plan de pilotage de l'école communale Waloupi, adressant ses félicitations à la direction et l'équipe éducative pour le travail accompli, les invitant à poursuivre dans cette voie et contractualisant et mettant ce plan en œuvre par sa signature;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1: PREND ACTE de la validation, de la contractualisation et de la mise en œuvre du plan de pilotage de l'école communale Waloupi.

Article 2: LA PRESENTE DELIBERATION sera transmise pour information, à la direction scolaire.

13. ECOLE COMMUNALE LA MARELLE.- AUGMENTATION DU CADRE MATERNEL AU 23 JANVIER 2023.- POUR INFORMATION.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

VU plus particulièrement son chapitre V traitant du calcul de l'encadrement dans l'enseignement maternel et de son affectation;

VU la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 8655 du 29 juin 2022, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2022 – 2023;

VU plus particulièrement son chapitre 6.2 relatif à l'encadrement dans l'enseignement maternel et son point 6.2.4 traitant des augmentations de cadre en cours d'année scolaire;

CONSIDERANT que quatre augmentations de cadre sont prévues au cours de l'année scolaire, dont une le 11ème jour de classe après les vacances d'hiver, soit le lundi 23 janvier 2023;

CONSIDERANT que les élèves pris en compte pour cette augmentation de cadre maternel sont:
- les élèves âgés d'au moins 2 ans et 6 mois au moins qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire, et qui ont fréquenté l'école ou l'implantation considérée en y étant présent pendant 8 ½ jours, répartis sur 8 journées de présence effective (une journée complète de fréquentation compte donc pour un seul ½ jour) entre le 22 novembre 2022 et le 20 janvier 2023, et pour autant que leur inscription soit toujours effective le jour de l'augmentation de cadre,

- les élèves en âge d'obligation scolaire qui fréquentent régulièrement l'école ou pour lesquels des absences injustifiées ont été signalées conformément aux règles en vigueur;

CONSIDERANT qu'au sein de l'école communale La Marelle, la situation a évolué comme suit :

01 octobre 2022 : 88 inscrits justifiant 4.5 emplois subventionnés,

23 janvier 2023 : 92 inscrits justifiant 5.0 emplois subventionnés;

QU'il en résulte que le nombre d'élèves régulièrement inscrits a atteint dans cette école - pendant une période de huit demi-jours de classe répartis sur huit journées de présence effective - la norme supérieure permettant l'organisation ou le subventionnement d'un demi-emploi supplémentaire;

CONSIDERANT dès lors qu'une classe maternelle a pu être ouverte, à raison d'un mi-temps, le 23 janvier 2023 et sera maintenue jusqu'au 07 juillet 2023;

VU la délibération du Collège communal du 13 mars 2023, y afférente;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : PREND ACTE :

- de l'augmentation de cadre susmentionnée,

- de l'ouverture, à la date du 23 janvier 2023, d'une classe maternelle à mi-temps au sein de l'école communale La Marelle.

Elle sera maintenue jusqu'au 07 juillet de l'année scolaire en cours.

Article 2 : LA PRESENTE DELIBERATION sera transmise pour agréation, à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, bureau 2F211, rue Adolphe Lavallée 1 à 1080 Bruxelles.

14. ECOLE COMMUNALE LA MARELLE.- AUGMENTATION DU CADRE MATERNEL AU 23 JANVIER 2023.- PSYCHOMOTRICITE.- POUR INFORMATION.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

VU plus particulièrement son chapitre V traitant du calcul de l'encadrement dans l'enseignement maternel et de son affectation;

VU la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 8655 du 29 juin 2022, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2022 – 2023;

VU plus particulièrement son chapitre 6.2 relatif à l'encadrement dans l'enseignement maternel et ses points 6.2.4 traitant des augmentations de cadre en cours d'année scolaire et 6.2.5. traitant des périodes de psychomotricité;

CONSIDERANT que quatre augmentations de cadre sont prévues au cours de l'année scolaire, dont une le 11ème jour de classe après les vacances d'hiver, soit le lundi 23 janvier 2023;

CONSIDERANT que les élèves pris en compte pour cette augmentation de cadre maternel sont:
- les élèves âgés d'au moins 2 ans et 6 mois au moins qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire, et qui ont fréquenté l'école ou l'implantation considérée en y étant présent pendant 8 ½ jours, répartis sur 8 journées de présence effective (une journée complète de fréquentation compte donc pour un seul ½ jour) entre le 22 novembre 2022 et le 20 janvier 2023, et pour autant que leur inscription soit toujours effective le jour de l'augmentation de cadre,
- les élèves en âge d'obligation scolaire qui fréquentent régulièrement l'école ou pour lesquels des absences injustifiées ont été signalées conformément aux règles en vigueur;

CONSIDERANT qu'au sein de l'école communale La Marelle, la situation a évolué comme suit :

01 octobre 2022 : 88 inscrits justifiant 4.5 emplois subventionnés,

23 janvier 2023 : 92 inscrits justifiant 5.0 emplois subventionnés;

QU'il en résulte que le nombre d'élèves régulièrement inscrits a atteint dans cette école - pendant une période de huit demi-jours de classe répartis sur huit journées de présence effective - la norme supérieure permettant l'organisation ou le subventionnement d'un demi-emploi supplémentaire;

CONSIDERANT dès lors qu'une classe maternelle a pu être ouverte, à raison d'un mi-temps, le 23 janvier 2023;

VU la délibération du Collège communal du 13 mars 2023, y afférente;

CONSIDERANT que cette augmentation de cadre a également généré deux périodes de psychomotricité à pourvoir, à partir du 23 janvier 2023, au sein de l'école communale La Marelle;

VU la délibération du Collège communal du 13 mars 2023, relative à ces périodes;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : PREND ACTE de la génération de deux périodes de psychomotricité, au sein de l'école communale La Marelle, dans le cadre de l'augmentation de cadre maternel, au 23 janvier 2023, susmentionnée.

Article 2 : LA PRESENTE DELIBERATION sera transmise pour agréation, à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, bureau 2F211, rue Adolphe Lavallée 1 à 1080 Bruxelles.

SOCIAL ET CULTURE

15. PLAN DE COHESION SOCIALE - ADHESION AU PROJET #SAFEPLACE4WOMEN.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement l'article 27 obligeant le pouvoir local à rédiger un rapport d'activités et un rapport financier ;

VU le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice à été transféré à la Communauté française ;

VU l'arrêté du gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française ;

CONSIDÉRANT la campagne **#SafePlace4Women** proposée par le groupe du Parti socialiste européen (groupe PSE) au sein du Comité européen des régions, révélant que plus de la moitié des femmes de l'Union européenne a été victime de harcèlement sexuel et une femme sur trois a été victime de violences physiques et/ou sexuelles ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de se déclarer **#SafePlace4Women par** l'engagement des dirigeants locaux progressistes à traduire le principe de tolérance zéro à l'égard de la violence à l'égard des femmes en actions concrètes ;

CONSIDÉRANT que cet engagement se défini par de la sensibilisation par le biais de campagnes de communication, de programmes éducatifs et de formations ou de présentations dans les écoles et les universités, l'interdiction de la publicité sexiste, l'ouverture de refuges pour les victimes de violence et la refonte de la conception globale de nos villes sont quelques-uns des engagements concrets de notre campagne ;

CONSIDÉRANT que la campagne identifie douze actions concrètes auxquelles les municipalités, les villes et les régions peuvent s'engager. Que ces douze actions sont reprises ci-dessous ainsi que dans le document officiel en annexe, à savoir :

1. de déclarer **FARCIENNES** «lieu sûr pour les femmes» et de s'engager à mettre en œuvre des politiques publiques visant, d'une part, à garantir la sécurité des femmes, et, d'autre part, à sévir explicitement contre toute forme de violence fondée sur le genre, en garantissant la participation pleine et équitable des femmes tout au long du processus;
10. de garantir aux victimes de violences fondées sur le genre, y compris de violences domestiques et sexuelles, un accès direct et permanent à des services de soutien spécialisés, sûrs et complets;
11. de garantir une réaction rapide des services compétents pour enregistrer et traiter les incidents de violence fondée sur le genre de manière non discriminatoire, et de prévoir des mesures offrant une protection efficace et immédiate aux victimes et à leurs enfants;
12. de former le personnel des forces de police, des pouvoirs publics et des centres d'accueil spécialisés, y compris des refuges, à prendre en compte les questions d'égalité des sexes face aux femmes victimes de violences fondées sur le genre, en accordant la priorité absolue à la sensibilisation des premiers intervenants;
13. de recueillir des données administratives concernant la violence conjugale et les meurtres de femmes et de filles en raison de leur sexe (féminicides), pour aider à prévenir et à lutter contre ce phénomène;
14. d'appliquer une politique de tolérance zéro à l'égard de la publicité sexiste, notamment dans les espaces publics et dans les transports publics, car celle-ci alimente les stéréotypes sexistes pernicieux;

15. de tenir systématiquement compte de la sécurité des femmes et de leurs besoins au moment d'adopter des mesures budgétaires ayant trait aux services publics, tels que l'éclairage public, les transports publics ou les ressources allouées aux services sociaux prenant en charge les victimes de violences à caractère sexiste;
16. de mettre en place des programmes éducatifs, des formations ou des présentations dans les écoles et les universités pour compléter les programmes relatifs à la vie relationnelle et sexuelle, et de sensibiliser les citoyens, dès le plus jeune âge, aux conséquences du harcèlement et de la violence fondés sur le genre;
17. de rester vigilant et d'appliquer des sanctions immédiates face aux cas de traite des êtres humains et aux pratiques préjudiciables aux femmes et aux filles (mutilations génitales féminines, mariages précoces et forcés, stérilisation forcée);
18. de rester vigilant et d'appliquer une tolérance zéro envers toute forme de cyberviolence fondée sur le genre;
19. de sensibiliser le public à la violence fondée sur le genre, au moyen de campagnes de communication visant aussi à informer les victimes sur les endroits où elles peuvent se rendre et les moyens dont elles disposent pour accéder à des services de soutien, ces actions ayant pour point d'orgue la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes (25 novembre);
20. de montrer l'exemple en matière d'organisation et de fonctionnement de la collectivité locale ou régionale de FARCIENNES ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'ADHÉRER à la campagne **#SafePlace4Women** proposée par le groupe du Parti socialiste européen (groupe PSE) au sein du Comité européen des régions.

ARTICLE 2 : DE SIGNER l'engagement pour une commune **#SafePlace4Women** qui reprend les douze actions suivantes :

1. de déclarer **FARCIENNES** «lieu sûr pour les femmes» et de s'engager à mettre en œuvre des politiques publiques visant, d'une part, à garantir la sécurité des femmes, et, d'autre part, à sévir explicitement contre toute forme de violence fondée sur le genre, en garantissant la participation pleine et équitable des femmes tout au long du processus;
21. de garantir aux victimes de violences fondées sur le genre, y compris de violences domestiques et sexuelles, un accès direct et permanent à des services de soutien spécialisés, sûrs et complets;
22. de garantir une réaction rapide des services compétents pour enregistrer et traiter les incidents de violence fondée sur le genre de manière non discriminatoire, et de prévoir des mesures offrant une protection efficace et immédiate aux victimes et à leurs enfants;
23. de former le personnel des forces de police, des pouvoirs publics et des centres d'accueil spécialisés, y compris des refuges, à prendre en compte les questions d'égalité des sexes face aux femmes victimes de violences fondées sur le genre, en accordant la priorité absolue à la sensibilisation des premiers intervenants;
24. de recueillir des données administratives concernant la violence conjugale et les meurtres de femmes et de filles en raison de leur sexe (féminicides), pour aider à prévenir et à lutter contre ce phénomène;
25. d'appliquer une politique de tolérance zéro à l'égard de la publicité sexiste, notamment dans les espaces publics et dans les transports publics, car celle-ci alimente les stéréotypes sexistes pernicieux;

26. de tenir systématiquement compte de la sécurité des femmes et de leurs besoins au moment d'adopter des mesures budgétaires ayant trait aux services publics, tels que l'éclairage public, les transports publics ou les ressources allouées aux services sociaux prenant en charge les victimes de violences à caractère sexiste;
27. de mettre en place des programmes éducatifs, des formations ou des présentations dans les écoles et les universités pour compléter les programmes relatifs à la vie relationnelle et sexuelle, et de sensibiliser les citoyens, dès le plus jeune âge, aux conséquences du harcèlement et de la violence fondés sur le genre;
28. de rester vigilant et d'appliquer des sanctions immédiates face aux cas de traite des êtres humains et aux pratiques préjudiciables aux femmes et aux filles (mutilations génitales féminines, mariages précoces et forcés, stérilisation forcée);
29. de rester vigilant et d'appliquer une tolérance zéro envers toute forme de cyberviolence fondée sur le genre;
30. de sensibiliser le public à la violence fondée sur le genre, au moyen de campagnes de communication visant aussi à informer les victimes sur les endroits où elles peuvent se rendre et les moyens dont elles disposent pour accéder à des services de soutien, ces actions ayant pour point d'orgue la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes (25 novembre);
31. de montrer l'exemple en matière d'organisation et de fonctionnement de la collectivité locale ou régionale de FARCIENNES ;

ARTICLE 3 : DE TRANSMETTRE la délibération
- au service Finances.
- au service du PCS.
- à Mme Ophélie DUCHENNE, Échevine de l'Égalité des Chances.

16. ACCUEIL TEMPS LIBRE.- CONVENTION D'ORGANISATION DES PLAINES COMMUNALES PRINTEMPS/ÉTÉ.- POUR APPROBATION

VU la Nouvelle Loi Communale ;
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
VU le décret du Gouvernement de la Fédération Wallonie Bruxelles, du 17 mai 1999, relatif aux centres de vacances, fixant les conditions générale d'agrément, les conditions d'octroi de subventions aux centres de vacances agréés, ainsi que les normes de qualification du personnel de ces centres, tel que modifié ;
VU plus particulièrement ses articles 7 à 9 portant sur les conditions d'agrément ;
VU l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du 17 décembre 2003, fixant le code de qualité d'accueil ;
VU l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie Bruxelles, du 17 mars 2004 déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances, tel que modifié, plus particulièrement son chapitre II "procédure d'agrément des centres de vacances " ;
CONSIDÉRANT les différentes modifications apportées à la convention des plaines telles que dans :

Avant l'article 1 :

L'ajout de Madame Boudin, la Présidente.

L'article 1 :

Les tâches pour la gestion administrative, gestion pédagogique et l'engagement du personnel, ne sont pas limitatives mais non exhaustives ;
Modification "des centres de vacances" en "plaines communales" ;

L'article 2 :

L'indemnisation journalière, forfaitaire, pour le personnel mis à disposition par l'ASBL Oxyjeunes est de :

- Le prix d’un animateur breveté est de **77€**
- Le prix d’un aide animateur est de **47€**
- Le prix d’un coordinateur est de **125€** (1 lors de la plaine de printemps et 1 lors de plaine d’été)

Ces montants seront facturés par l'ASBL Oxyjeunes sur base de l'encadrement réalisé, en conformité avec les normes O.N.E. et moyennant le détail du personnel affecté à chaque plaine.

L'article 3 :

Tout l'article a été modifié par le service finances pour s’aligner à la convention des stages d'automne et détente ;

L'article 4 :

Cet article a été ajouté par le service finances pour l'aligner à la convention des stages d'automne et détente ;

L'article 5 :

Cet article a été ajouté par le service finances pour l'aligner à la convention des stages d'automne et détente ;

L'article 6 :

Modification du nombre de semaines (désormais 8 semaines) afin de fournir la liste du matériel commandé chez Allard sport et 6 semaines pour d'autres matériels ;

L'article 7 :

Ajout que le montant des plaines sera adapté en fonction du nombre de jours fériés.
Retrait des dates fixes pour le versement de la participation financière à rétrocéder à la commune.
La totalité des recettes sont au bénéficies de l'Administration communale ;

L'article 8 :

Retrait de la mise à disposition d 'une clé 4g. Oxyjeunes dispose des codes wifi de l'école Waloupi Louât.
Ajout d'un paragraphe sur la mise à disposition des téléphones à Oxyjeunes *"L’Administration communale de Farciennes ayant mis à disposition deux téléphones portables pour l’accueil extrascolaire à l’ASBL Oxyjeune, le coordinateur de plaine sera tenu d’utiliser le smartphone pour les plaines communales de printemps et été. Il devra l’utiliser en bon père de famille et sera tenu responsable en cas de perte, vol ou de dégradation. L’ASBL Oxyjeunes devra dès lors effectuer un remboursement ou un remplacement du dit smartphone. Le cas échéant, la coordination ATL devra être immédiatement informé de la situation. Les dysfonctionnements liés à l’usure du matériel sera pris en charge par le budget communal."*
Modification des responsables des techniciennes de surfaces , désormais ce sont les directrices et non plus le CVI.
Les locaux communaux seront visités par un responsable du CVI et le coordinateur des plaines (retrait de la présence de la coordinatrice ATL).
Modification des dates prévues pour l'état des lieux d'entrée et sortie. Désormais elles auront lieu le premier jour et le dernier jour des plaines.
Suppression de la remise et reprise des clés. Désormais les plaines ont lieu à l'accueil extra scolaire donc l'ASBL Oxyjeunes dispose des clés tout au long de l'année.

L'article 9 :

Modification concernant la possibilité de se rendre dans les piscines des communes voisines durant l’ensemble des plaines.

L'article 10 :

Ajout du paragraphe *"Oxyjeunes, le communicateur, la coordinatrice ATL et l’échevin responsable de la jeunesse, s'engagent à s'accorder sur les parutions de promotions et dates d'ouverture d’inscription lors de la réunion d’organisation des plaines."*

L'article 11 :

Ajout du paragraphe *"Dans le cas où le nombre d'enfants inscrits pour le ramassage journalier le matin et le soir serait inférieur ou égal à 3 alors, l'Administration communale s'engage à fournir le véhicule communal et un chauffeur tout au long de la période des plaines de jeux."*

L'article 12 :

Suppression de la date fixe concernant la communication du nombre d'enfants et de membres du personnel d'encadrement, ils doivent désormais me communiquer cette information à la fin des plaines.

L'article 15 :

Ajout d'une clause ayant pour paragraphe *"La coordination ATL s'engage à commander toutes les collations nécessaires pour les plaines de jeux. Celles-ci devront être récupérées par un agent du CVI avec le véhicule communal et ce, le premier jour de chaque semaine des plaines, à la première heure de l'ouverture du magasin, à l'Intermarché de Pont de Loup. Puis il déposera les collations sur le lieux des plaines."*

L'article 16 :

Ajout d'une clause ayant pour paragraphe *"Un document de réception devra être signé par Oxyjeunes pour l'obtention du baffle mentionnant la date de réception et de retour. Celui-ci devra être restitué en bon et due forme le dernier jour des plaines de jeux à la coordination ATL.*
En cas de perte ou de vol ou de négligence, Oxyjeunes s'engage à rembourser le baffle dans son entièreté."

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER les termes de la convention ci-dessous ;

Il est convenu entre,
D'une part,
L'Administration communale de Farciennes, rue de La Liberté, 40 à 6240 Farciennes, représentée par
Monsieur le Bourgmestre BAYET Hugues et Monsieur le Directeur général JOACHIM Jerry,
et
D'autre part,
L'ASBL Oxyjeunes dont le siège social est établi, rue Albert Ier 89, à 6240 Farciennes, représentée par la Présidente Madame Boudin et Madame JACQMART Audrey, la Secrétaire Générale.
Il est convenu ce qui suit :
La soussignée de première confie à la seconde nommée, les missions relatives au projet *« convention de l'organisation des plaines communales »*.
Telles que décrites ci-dessous.

Article 1.

La première nommée confie à la seconde nommée, le soin d'exercer en son nom et en bon père de famille, la gestion administrative et pédagogique des plaines communales de Farciennes.
Cette liste est non exhaustive :
Pour la gestion administrative :

1. L'exécution du secrétariat social. (Procédure de sélection et d'engagement du personnel d'encadrement des enfants, contrats de travail, paiement des rémunérations et pécules de vacances y afférents, cotisations diverses, licenciements,...).
32. Les obligations liées aux subventions. (ONE, ...)

33. Les courriers d'informations, notes de service, attestations de mutuelles, le règlement d'ordre intérieur, ...
34. La gestion du budget.
35. La mise en place du ramassage des enfants.
36. La gestion des paiements.

Pour la gestion pédagogique :

1. L'élaboration et l'exécution des projets de société, éducatif et pédagogique.
37. L'action éducative et la gestion pédagogique : réunions, correction des fiches de préparation, évaluations, épanouissement des enfants, ...
38. La mise en œuvre de tout projet permettant le développement de l'action éducative auprès des jeunes

Pour l'engagement du personnel :

1. Celui-ci reste sous la seule autorité de l'ASBL Oxyjeunes.
39. Il sera mis à disposition par l'ASBL Oxyjeunes qui facturera à l'Administration communale de Farciennes sur base de montants forfaitaires définis dans l'article 2.
40. Le coordinateur de plaine est choisi par la secrétaire générale et le responsable du département animation de l'ASBL Oxyjeunes et dépend uniquement de ceux-ci. Aucun lien de subordination n'est ou ne pourra être établi entre le responsable de la plaine de jeux et la Commune de Farciennes.

Article 2.

L'indemnisation journalière, forfaitaire, pour le personnel mis à disposition par l'ASBL Oxyjeunes est de :

- Le prix d'un animateur breveté est de **77€**
- Le prix d'un aide animateur est de **47€**
- Le prix d'un coordinateur est de **125€** (1 lors de la plaine de printemps et 1 lors de plaine d'été)

Ces montants seront facturés par l'ASBL Oxyjeunes sur base de l'encadrement réalisé, en conformité avec les normes O.N.E. et moyennant le détail du personnel affecté à chaque plaine.

Article 3.

Facturation pour les plaines de jeux :
L'Administration communale versera à l'ASBL un montant qui sera calculé, conformément à l'article 2, comme suit :

XXXX €	*Mise à disposition de X aide-animateurs pdt X jours*
XXXX €	*Mise à disposition de X animateurs pdt X jours*
XXXX €	*Mise à disposition de X coordinateurs pdt X jours*
1000 € /sem	*Frais fixes (gestion administrative, pédagogique et financière)**
- Y euros	*Participation des parents*

L'ASBL Oxyjeunes met à disposition son agrément pour l'organisation des centres de vacances à l'Administration communale à concurrence d'un paiement de **250€ pour une durée de 3 ans et ce par l'envoi d'une déclaration de créance. Ce montant est repris dans les frais fixes.*

Les montants ci-dessus seront indexés chaque année de 2%.
L'ASBL adressera à l'Administration communale une déclaration de créance reprenant le détail du calcul décrit à l'article 3.

Elle introduira une déclaration de créance pour la plaine de jeux de printemps, au plus tard le 30 juin de l'année en cours et une autre pour la plaine de jeux d'été, au plus tard pour le 30 septembre de l'année en cours.
Les montants dus seront liquidés par l'Administration communale sur présentation de factures et justificatifs dans un délai de 60 jours à dater de la réception de la déclaration de créance sur le compte bancaire suivant : **BE82 2600 1695 5568 de l'ASBL Oxyjeunes.**
Un tableau Excel des présences et des paiements devra être dressé. La déclaration de créance mentionnera en ce qui concerne les recettes de participation des parents, le nom, prénom de l'enfant, nombre de fréquentations du Centre et montant total dû par enfant. Il est nécessaire de faire mention des enfants éventuellement pris en charge par le SPJ, SAJ ou le CPAS dans le listing des parents. Pour ceux-ci, une photocopie des documents transmis aux différents services d'aide aux familles devront être transmis par courrier au service Finances de l'Administration communale de Farciennes, rue de la Liberté 40 à 6240 Farciennes et par mail à l'adresse suivante : finances@farciennes.be
L'ASBL Oxyjeunes s'engage à ristourner à l'Administration communale, les subventions ONE dont elle serait bénéficiaire pour l'organisation de ces plaines de jeux, et ce dans le mois de réception du subside. Ce paiement sera accompagné d'une pièce justificative (extrait courrier ONE, attestation Oxyjeunes, ...). La transmission de la pièce justificative se fera par mail aux adresses suivantes : finances@farciennes.be et atl@farciennes.be .

Article 4.
Une évaluation administrative sera dressée à la clôture de chaque fin de plaine. Un bilan financier sera joint à l'évaluation administrative de la plaine d'été. Celui-ci comprendra le récapitulatif des différents postes, accompagnés des justificatifs afférents à la plaine finalisée.
Cette évaluation finale sera remise suivant les possibilités administratives et au plus tard 2 mois après la fin des plaines de jeux au Collège communal.

Article 5.
L'ASBL Oxyjeunes et l'Administration communale respectent, le cas échéant, les instructions et la législation concernant :

- La réalisation d'investissements, de travaux d'aménagement, de rénovation et de construction ou d'achat d'équipements destinés aux lieux d'accueil de l'enfant en dehors des heures scolaires ;
- La réalisation d'opérations d'information.

Article 6.
L'ASBL Oxyjeunes s'engage à fournir à la coordinatrice ATL, la liste définitive du matériel nécessaire au bon fonctionnement de la plaine de jeux au minimum 8 semaines avant le début de celle-ci pour le matériel sportif et au minimum 6 semaines pour la commande d'autres matériels (didactique, bricolage, pharmacie, etc).
Un inventaire du matériel sera fait avant et après la plaine de jeux par la coordinatrice des plaines.
Les dépenses extraordinaires non prévues seront autorisées par décision du Collège communal et seront remboursées sur base de déclarations de créances et justificatifs originaux lors du paiement du montant global de la somme due par l'Administration communale de Farciennes.
Ces documents doivent être transmis par courrier postal adressé au service Finances de l'Administration communale de Farciennes rue de La Liberté 40, à 6240 Farciennes et par mail à l'adresse suivante : finances@farciennes.be .
Le Collège communal sera chargé de fixer, dans sa décision d'organisation, un montant maximal pour les dépenses extraordinaires non prévues.

Article 7.
La participation financière des parents est fixée à :
- **25€/semaine/enfant** ayant un des parents domiciliés à Farciennes ou ayant un des parents travaillant à l'Administration communale de Farciennes, au CPAS de Farciennes ou au sein d'Oxyjeunes.
- **35€/semaine/enfant** non Farciennois.

Ces montants seront adaptés en fonction des jours fériés durant les plaines de printemps ou d'été.
La totalité des recettes sont au bénéfice de l'Administration communale.
Ces montants couvrent l'animation et l'encadrement des enfants participants. La plaine de jeux est accessible à tous les enfants âgés de 3 à 12 ans, limité à 100 enfants.
Cette participation financière des parents sera versée sur le compte de l'ASBL Oxyjeunes lors de l'inscription sur internet.
L'inscription sur internet et le paiement au préalable par virement bancaire sont obligatoires pour que l'inscription soit effective. L'ASBL Oxyjeunes et le guichet social s'engagent à aider les citoyens dans leurs démarches sur internet.
En cas d'absence non justifiée par un certificat médical, aucun remboursement ne pourra être accordé.

Article 8.
Le Collège communal se garde le choix de l'implantation de la plaine de jeux communale, les locaux qui seront mis à disposition seront choisis en fonction des disponibilités des locaux communaux. Un accès internet « WIFI » sera mis à disposition du coordinateur de plaine pour les besoins administratifs.
L'Administration communale de Farciennes ayant mis à disposition deux téléphones portables pour l'accueil extrascolaire à l'ASBL Oxyjeune, le coordinateur de plaine sera tenu d'utiliser le smartphone pour les plaines communales de printemps et été. Il devra l'utiliser en bon père de famille et sera tenu responsable en cas de perte, vol ou dégradation. L'ASBL Oxyjeunes devra dès lors effectuer un remboursement ou un remplacement dudit smartphone. Le cas échéant, la coordination ATL devra être immédiatement informée de la situation. Les dysfonctionnements liés à l'usure du matériel seront pris en charge par le budget communal.
Les services de manutention et d'entretien du CVI seront sollicités afin de répondre aux besoins de l'ASBL Oxyjeunes en ce qui concerne la mise à disposition des locaux sollicités et les fournitures (produit, papier toilette, ...) et du matériel de nettoyage requis, nécessaire au bon fonctionnement des plaines de jeux communales. De plus, la direction de l'école assurera les interventions et la mise à disposition des techniciennes de surfaces lors de la réunion préparatoire. Toute demande doit être faite au préalable.
Les aménagements du site, des locaux et l'installation du matériel se feront également en concertation avec l'ASBL Oxyjeunes lors de cette réunion préparatoire. Pour une organisation optimale, une visite des locaux communaux sera faite avec un responsable du CVI et le coordinateur de plaine de jeux.Le premier jour des plaines de jeux, un état des lieux sera effectué avec le coordinateur de plaine et un responsable du CVI. Le même scénario aura lieu le dernier jour de plaine.
L'ASBL Oxyjeunes s'engage à respecter les locaux et le matériel mis à disposition pour la plaine de jeux. L'ASBL Oxyjeunes sera tenue responsable en cas de vol ou de dégâts survenus par négligence.
Le Conseil communal donne délégation au Collège communal afin de procéder à l'engagement du personnel supplémentaire en fonction des besoins rencontrés et suivant les normes ONE.
En cas de nécessité, du personnel supplémentaire pour le nettoyage pourra être recruté avec l'autorisation du Directeur général. Le service des ressources humaines de l'Administration communale se chargera de présenter le point au Collège communal.

Article 9.
Le hall des sports sera accessible gratuitement aux enfants, moyennant un accord préalable de la Régie communale autonome de Farciennes et selon un horaire établi par le responsable de plaine, en accord avec le responsable de la Régie communale autonome de Farciennes.
La Régie communale autonome de Farciennes est seule compétente pour déterminer les conditions de son accessibilité.
Il sera possible de se rendre dans l'une des piscines des communes voisines durant les plaines.
Des collaborations sont également faites avec l'Académie de Farciennes et le Centre Culturel.

Article 10.
La commune se charge de la promotion de la plaine de jeux. Elle s'engage à mentionner dans toutes publicités et tous courriers concernant la plaine, la collaboration de l'organisation de jeunesse, Oxyjeunes.
Oxyjeunes, le communicateur, la coordinatrice ATL et l'échevin responsable de la jeunesse, s'engagent à s'accorder sur les parutions de promotions et dates d'ouverture d'inscription lors de la réunion d'organisation des plaines.

Article 11.
L'Administration communale de Farciennes s'engage à fournir le car communal et un chauffeur qualifié pour le ramassage journalier matin et soir tout au long de la période de plaine de jeux.
Dans le cas où le nombre d'enfants inscrits pour le ramassage journalier le matin et le soir serait inférieur ou égal à 3 alors, l'Administration communale s'engage à fournir le véhicule communal et un chauffeur tout au long de la période de plaine de jeux.
L'ASBL Oxyjeunes s'engage à gérer le ramassage.
Le CVI élaborera une feuille de route en mentionnant les heures et les arrêts afin de la transmettre à Oxyjeunes. Aucune dérogation aux horaires et arrêts fixés ne sera autorisée.
Les sorties programmées seront préalablement soumises à l'approbation du Collège communal. Les sorties gratuites et/ou permettant aux enfants de découvrir leur environnement immédiat seront privilégiées.

Article 12.
Les diverses assurances (responsabilité civile, accidents de travail, assurance des bâtiments occupés, ...) restent à charge de l'Administration communale de Farciennes. Pour permettre la communication des renseignements nécessaires au calcul des primes, l'ASBL Oxyjeunes communiquera par mail, à la coordinatrice ATL, le nombre d'enfants et de membres du personnel d'encadrement dès la fin des plaines de jeux.
L'ASBL Oxyjeunes et le coordinateur de plaine ne pourront, en aucun cas être tenus responsable des dommages ou dégâts pouvant survenir en cas d'accident.
L'Administration s'engage à fournir les codes d'accès afin que l'ASBL Oxyjeunes puisse introduire la déclaration d'accident dans les meilleurs délais et ce avant la fin de la plaine de jeux. A son tour, l'ASBL Oxyjeunes s'engage à fournir au service Finances, le dossier complet du sinistre dans les 5 jours suivant l'introduction de la déclaration d'accident afin d'assurer un éventuel suivi.

Article 13.
Conformément aux statuts de l'ASBL Oxyjeunes, la commune de Farciennes s'engage à laisser libre accès aux participants, sans discriminations politique, philosophique, idéologique, raciale, de genre ou autres.
De plus, la commune de Farciennes s'engage à respecter les principes contenus dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Charte de l'Enfant.

Article 14.
Lorsque des décisions relatives aux plaines de jeux sont prises par l'équipe du bureau animateurs-coordinateurs et la secrétaire générale, celles-ci seront communiquées, pour information, au service ATL de l'Administration communale de Farciennes.
A l'inverse, le service ATL s'engage à fournir toutes les informations utiles concernant les plaines de jeux à l'ASBL Oxyjeunes.

Article 15.
La coordination ATL s'engage à commander toutes les collations nécessaires pour les plaines de jeux. Celles-ci devront être récupérées par un agent du CVI avec le véhicule communal et ce, le premier jour de chaque semaine des plaines, à la première heure de l'ouverture du magasin, à l'Intermarché de Pont de Loup. Puis il déposera les collations sur le lieux des plaines.

Article 16.
Un document de réception devra être signé par Oxyjeunes pour l'obtention du baffle mentionnant la date de réception et de retour. Celui-ci devra être restitué en bonne et due forme le dernier jour des plaines de jeux à la coordination ATL.
En cas de perte, vol ou de négligence, Oxyjeunes s'engage à rembourser le baffle dans son entièreté.

Article 17.
L'Administration communale de Farciennes, par la présente, confie tout autonomie à l'ASBL Oxyjeunes en vue d'assurer le bon fonctionnement de ses centres de vacances. Par ailleurs, le Collège communal charge la coordinatrice du service ATL de veiller à la bonne application des dispositions de la présente convention et le cas échéant de lui en faire rapport.

Article 18.
Un avenant à cette convention pourra être établi, avec l'accord des deux parties, pour toutes matières non prévues dans la présente convention.

Article 19.
La présente convention est conclue pour une année. Sa reconduction est automatique et tacite. L'annulation de ladite convention doit se faire par l'une ou l'autre partie par voie de préavis, notifié par recommandé, au plus tard le 31 décembre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 : DE TRANSMETTRE ladite convention pour information et disposition :

- au service des Finances, à Madame Dedycker Severine ;
- au service CVI, à Madame Decraux Laurane ;
- à l'ASBL Oxyjeunes, à Madame Jacqmart Audrey;
- au service communication, à Monsieur Bourgain Lorenzo ;
- à l'échevin responsable de la jeunesse, à Monsieur Nizam Ozcan ;
- au service ATL, à Madame Gittinger Laurie ;

17. ACCUEIL TEMPS LIBRE.- PLAN D'ACTION 2022-2023.- POUR INFORMATION.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
VU le Décret relatif à la Coordination de l'Accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le décret du 26 mars 2009 ;
VU la décision du Collège communal du 16 août 2022 et la décision du Conseil communal du 29 août 2022, approuvant les termes de la convention entre l'Administration communale de Farciennes

et l'ASBL Oxyjeunes par laquelle est confiée à la dernière nommée l'organisation de l'accueil extra-scolaire et du mercredi ATL pour tout ce qui a trait à l'encadrement et animation des enfants ;
CONSIDÉRANT la demande de l'ONE de modifier le plan d'actions 2022-2023 ;
CONSIDÉRANT le plan d'actions 2022-2023 modifié selon la demande de l'ONE *(Annexe 1)* ;
CONSIDÉRANT que le plan d'actions a été réalisé en concertation avec l'Échevin de la jeunesse et responsable de l'Accueil Temps Libre ;
CONSIDÉRANT que le plan d'action 2022-2023 répond à l'état des lieux du Programme CLE ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE PRENDRE CONNAISSANCE de la modification du plan d'actions 2022-2023 ;
Article 2 : DE TRANSFÉRER ladite délibération au Conseil communal ;
Article 3 : DE TRANSMETTRE la délibération pour information et disposition ;

- Monsieur Nizam Ozcan, Échevin référent de la jeunesse, des sports et de l'accueil temps libre ;
- Madame Dedycker Séverine, Directrice financière ;
- L'Accueil Temps Libre ;

FINANCES

18. PLAN DE COHÉSION SOCIALE 2020-2025.- RAPPORT FINANCIER 2022.- APPROBATION.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
VU l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 Février 2022 octroyant à notre administration communale un subside de 179.555,77 € pour la mise en oeuvre du Plan de Cohesion Sociale pour l'année 2022 ;
VU la décision du Conseil communal du 25 mai 2020 de conclure une convention de partenariat entre l'Administration communale et le Service d'Intégration Sociale de l'I.S.P.P.C dans le cadre de la réalisation du Plan de Cohésion Sociale, ce partenaire reçoit 40.000 € par année ;
VU la décision du Conseil communal du 25 mai 2020 de conclure une convention entre l'Administration communale et l' a.s.b.l Lire et Ecrire dans le cadre de la réalisation du Plan de Cohésion Sociale, ce partenaire reçoit 10.000 € par année ;
VU la décision du Conseil communal du 30 août 2022 de conclure une convention entre l'Administration communale et OXYJEUNES dans le cadre de la réalisation du Plan de Cohésion Sociale, ce partenaire reçoit 2000 € par année ;
VU le rapport financier 2022 relatif au Plan de Cohésion Sociale faisant état d'un montant de dépenses justifiées de 222.324,64 € ;
CONSIDÉRANT que le montant à justifier est égal à 224.444,71 euros, soit 125 % du montant octroyé ;
CONSIDÉRANT qu'un premier acompte de 134.666,83 € a été perçu en date du 04 mai 2022 ;
CONSIDÉRANT que les dépenses 2022 justifient une somme à subventionner de 222.324,64 € ;
CONSIDÉRANT que le solde à percevoir sera de 43.192,88 € ;
CONSIDÉRANT qu'il y avait lieu de justifier l'emploi de la subvention pour le 31 mars 2023 ;
CONSIDÉRANT que l'autorité subsidiante nous a accordé un premier délai pour justifier le subside au 02 mai 2023 ;

Après en avoir délibéré;
PAR 15 OUI ET 2 ABSTENTIONS;

Article 1 : D'APPROUVER le dossier financier 2022 dans les termes.

Article 2 : D'AUTORISER le versement des soldes de subvention 2022 aux partenaires et ce dès réception du solde du subside versé par la Région Wallonne.
Article 2 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :

Pour approbation :

- au Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé - Département de l'Action sociale, Avenue Gouverneur Bovesse à 5100 Jambes et ce sous format électronique à l'adresse pcs.actionsociale@spw.wallonie.be.

Pour information et disposition :

- à la Directrice financière, Madame DEDYCKER Séverine ;
- au Plan de Cohésion sociale.

19. PLAN DE COHESION SOCIALE 2020-2025.- ARTICLE 20.- RAPPORT FINANCIER 2022.- APPROBATION .-

VU la Nouvelle Loi Communale ;
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
VU l'Arrêté ministériel du 17 février 2022 octroyant une subvention aux communes pour soutenir des actions menées dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale par des associations pour l'année 2022 ;
VU que ledit Arrêté octroie à la Commune de Farciennes une subvention de 11.375,30 € ;
VU la convention approuvée par le Conseil communal du 25 mai 2020,conclue entre l'Administration communale et l' a.s.b.l Régie de Quartiers InserSambre dans le cadre de l'article 20 du Plan de Cohésion Sociale ;
CONSIDÉRANT que ce soutien financier est accordé aux associations après réception d'un rapport d'activité de l'année écoulée ainsi que les pièces justificatives financières y relatives ;
CONSIDÉRANT que tous les documents nécessaires au versement du subside ont été établis et transmis par l'a.s.b.l. Régie de Quartiers InserSambre dans le cadre du plan ;
CONSIDÉRANT que les rapports financiers 2022 relatifs à l'article 20 font état d'un montant total justifié de 8.000 euros ;
CONSIDÉRANT qu'il y avait lieu de justifier l'emploi de la subvention pour le 31 mars 2023 ;
CONSIDÉRANT que l'autorité subsidiante nous a accordé un premier délai pour justifier le subside au 02 mai 2023 ;
CONSIDÉRANT que nous avons perçu un acompte 75 % du subside, soit 8.531,48 € le ;
CONSIDÉRANT que nous devrons rembourser à la Région Wallonne la somme de 531,48 € ;

Après en avoir délibéré;

PAR 15 OUI ET 2 ABSTENTIONS

Article 1 : D'APPROUVER le dossier financier 2022 au montant total de 8.000 €.
Article 2 : D'AUTORISER le versement des subventions 2022 des subsides prévus à l'asbl Insersambre, dans le cadre de l'article 20.
Article 4 : DE PRÉVOIR en modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 un crédit de dépense de 531,48 €, afin de rembourser à la Région Wallonne l'excédent de subside versé.
Article 5 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :

Pour approbation :

- au Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé - Département de l'Action sociale, Avenue Gouverneur Bovesse à 5100 Jambes et ce sous format électronique à l'adresse comptabilite.cohesionsociale@spw.wallonie.be

Pour information et disposition :

- au Service finances;

- au Plan de Cohésion Sociale.

20. FÊTES COMMUNALES ET MANIFESTATIONS 2023.- ARRÊT DE LA LISTE ET DES BUDGETS ALLOUES.- DÉCISION A PRENDRE

VU la Nouvelle Loi Communale ;
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1123-23;
VU la circulaire ministérielle du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023;
CONSIDÉRANT que les budgets prévus pour l'organisation des différentes Fêtes et Manifestations Communales en 2023 sont les suivants:

FÊTES ET MANIFESTATIONS COMMUNALES PRÉVUES EN 2023	**BUDGET ALLOUE EN 2023**
Fête de l'amitié	€ 6.195,00
Fêtes communales d'Août/Septembre	€ 34.000,00
Noces D'or: Cérémonie et Cadeaux	€ 2.500,00
Cérémonie du 11 Novembre	€ 1.400,00
Les Hivernales	€ 3.000,00

CONSIDÉRANT que si le budget précité devait être dépassé pour mener à bien l'organisation d'une des festivités, ceci fera l'objet d'une décision du Conseil Communal quant à l'acceptation ou non des dépenses supplémentaires;
CONSIDÉRANT que les éventuelles conventions à conclure dans le cadre de l'organisation d'une des festivités entre l'Administration Communale et un partie tierce feront également l'objet d'une décision du Conseil Communal distincte;
CONSIDÉRANT que, dans le cadre des fêtes communales d'Août/Septembre, des recettes devraient être générées pour un montant approximatif de 14.000,00€ via des conventions de sponsoring, des conventions de locations de chalets ainsi que des conventions d'occupation par les forains;
CONSIDÉRANT dès lors que le budget de 34.000,00€ de dépenses alloué à l'organisation des Fêtes communales d'Août/Septembre intègre ces potentielles recettes de 14.000€;
CONSIDÉRANT que l'utilisation de ces 14.000,00€ en dépenses est conditionné par l'obtention de recettes d'un montant équivalent;
CONSIDÉRANT que par souci d'efficacité, il est utile de déléguer l'organisation générale de chacune des Fêtes et Manifestations communales 2023 précitées au Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1: DE FIXER les montants des diverses fêtes 2023 comme suit:

FÊTES ET MANIFESTATIONS COMMUNALES PRÉVUES EN 2023	**BUDGET ALLOUE EN 2023**
Fête de l'amitié	€ 6.195,00
Fêtes communales d'Août/Septembre	€ 34.000,00
Noces D'or: Cérémonie et Cadeaux	€ 2.500,00
Cérémonie du 11	€ 1.400,00

Novembre	
Les Hivernales	€ 3.000,00

ARTICLE 2: DE TRANSMETTRE un exemplaire de la présente délibération au service finances et au service communication pour disposition.

PARALOCAUX ET AUTRES REPRESENTATIONS EXTERIEURES

21. LA MAISON OUVRIERE DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI ET DU SUD-HAINAUT SA.- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES.- ORDRE DU JOUR.- POUR INFORMATION.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

CONSIDERANT que la Commune de Farciennes a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire de la Maison ouvrière de l'arrondissement de Charleroi et du Sud-Hainaut par courrier daté du 27 mars 2023 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale s'est tenue le 17 avril 2023, à 15h30, rue de France 34 à 6000 Charleroi;

CONSIDERANT que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 19 avril 2022;
41. Rapport de gestion du conseil d'administration et présentation des comptes annuels;
42. Rapport du réviseur d'entreprise;
43. Approbation du bilan et du compte de résultats pour l'exercice 2022;
44. Affectation du résultat;
45. Décharge à donner aux administrateurs et au réviseur d'entreprise.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE PRENDRE ACTE des points de l'ordre du jour, tels qui repris ci-dessous, qui ont été abordés lors de l'Assemblée générale ordinaire de la Maison Ouvrière de l'arrondissement de Charleroi et du Sud-Hainaut s'étant tenue le 17 avril 2023:

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 19 avril 2022;
46. Rapport de gestion du conseil d'administration et présentation des comptes annuels;
47. Rapport du réviseur d'entreprise;
48. Approbation du bilan et du compte de résultats pour l'exercice 2022;
49. Affectation du résultat;
50. Décharge à donner aux administrateurs et au réviseur d'entreprise.

Article 2 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- à Monsieur Fabrice MINSART, délégué;
- A la Maison Ouvrière de l'arrondissement de Charleroi et du Sud-Hainaut.

22. LA MAISON OUVRIERE DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI ET DU SUD-HAINAUT SA.- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES.- ORDRE DU JOUR.- POUR INFORMATION.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

CONSIDERANT que la Commune de Farciennes a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire de la Maison ouvrière de l'arrondissement de Charleroi et du Sud-Hainaut par courrier daté du 27 mars 2023 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale s'étant tenue 17 avril 2023, à 15h00, rue de France 34 à 6000 Charleroi;

CONSIDERANT que l'ordre du jour porte sur :

1. Adoption de nouveaux statuts en concordance notamment avec le code des sociétés et des associations;
51. Pouvoirs.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE PRENDRE ACTE des points de l'ordre du jour, tels qui repris ci-dessous, qui ont été abordés lors de l'Assemblée générale extraordinaire de la Maison Ouvrière de l'arrondissement de Charleroi et du Sud-Hainaut s'étant tenue le 17 avril 2023 :

1. Adoption de nouveaux statuts en concordance notamment avec le code des sociétés et des associations;
52. Pouvoirs.

Article 2 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- à Monsieur Fabrice MINSART, délégué;
- A la Maison Ouvrière de l'arrondissement de Charleroi et du Sud-Hainaut.

23. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIÈRE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO).- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.- ORDRE DU JOUR.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

CONSIDERANT que la Commune de Farciennes a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 23 mai 2023 par lettre datée du 15 mars 2023 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT que la Commune de Farciennes doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal/de l'action sociale/provincial ;

QU'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 23 mai 2023 ;

QUE le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

CONSIDERANT que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
53. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
54. Décharge aux administrateurs ;
55. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

CONSIDERANT que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO;

CONSIDERANT que les annexes relatives à ces points sont consultables sur le site internet d'IMIO;

CONSIDERANT qu'il revient au Conseil communal d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée général ordinaire d'IMIO se tenant le 23 mai 2023;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 23 mai 2023 qui nécessitent un vote, à savoir:
1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Décharge aux administrateurs;
4. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.

Article 2 : DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : DE TRANSMETTRE la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

24. BRUTELE.- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.- ORDRE DU JOUR.- POUR INFORMATION.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

VU les statuts de l'Intercommunale Brutélé ;

CONSIDERANT que la Commune de Farciennes a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire de Brutélé du 18 avril 2023 par courrier daté du 15 mars 2023 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'informer le Conseil communal des points essentiels de l'ordre du jour, repris ci-après, de l'Assemblée générale de l'intercommunale Brutélé s'étant tenue le 18 avril 2023, à 19h00, au sein du bâtiment Bruone situé rue des Frères Wright 9 à 6041 Gosselies:

1. Rapport d'activité (rapport A)

56. Rapport de gestion (rapport B)
57. Rapport de rémunération (rapport C)
58. Rapport du collège des réviseurs: Présentation en séance
59. Approbation des comptes annuels et leurs annexes arrêtés au 31 décembre 2022- Affectation du résultat (rapport D)
60. Décharge au collège des réviseurs pour l'exercice 2022
61. Décharge aux administrateurs pour l'exercice 2022

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE PRENDRE ACTE des points de l'ordre du jour, tels qui repris ci-dessous, qui ont été abordés lors de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale Brutélé s'étant tenue le 18 avril 2023.

1. Rapport d'activité (rapport A)
62. Rapport de gestion (rapport B)
63. Rapport de rémunération (rapport C)
64. Rapport du collège des réviseurs: Présentation en séance
65. Approbation des comptes annuels et leurs annexes arrêtés au 31 décembre 2022- Affectation du résultat (rapport D)
66. Décharge au collège des réviseurs pour l'exercice 2022
67. Décharge aux administrateurs pour l'exercice 2022

Article 2 : DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- Aux délégués;
- A l'Intercommunale Brutélé.

25. CONVENTION AVEC ENODIA.- LIBERATION DU PRIX DE CESSION ET GESTION DES GARANTIES ET DE L'ESTIMATION DE BASE.- DESIGNATION DE CONSEILS ET MANDATAIRES DE LA COMMUNE A CES FINS.- DECISIONS A PRENDRE.-

Vu la délibération du Conseil communal du 22 février 2021 (ci-après « la délibération du Conseil ») ;

Vu les articles 21.1, 21.2.2 et 21.2.7 de la convention de cession de l'intégralité des parts de la société intercommunale pour la diffusion de la télévision (Brutélé) conclue avec Enodia le 23 décembre 2021 (ci-après « la Convention »), aux termes desquels :

« *21.1. Les Vendeurs, agissant collectivement ainsi que chacun individuellement, délèguent irrévocablement tous les pouvoirs pour mettre en œuvre la Convention (le « Mandat ») :*

1. *jusqu'au Transfert : au conseil d'administration de la Société ;*
1. *après le Transfert : les personnes listées à l'Annexe 17,*

dans chacun de ces cas, les « Représentants des Vendeurs ».

21.2. Le Mandat couvrira la prise de décisions, et la réalisation d'actes, liés à la mise en œuvre de la présente Convention, et notamment :

[…]

2. *la libération de la partie cantonnée du prix, conformément à l'article 3.4 et au Contrat d'Escrow ;*

[…]

7. *la gestion des Réclamations de l'Acquéreur, conformément à l'article 12* » ;

Vu les articles 12.1.1 et 12.3 de la Convention relatifs aux notifications faites aux ou par les représentants des communes venderesses, l'article 10.1 et l'annexe 10 se rapportant aux déclarations de ces dernières pouvant donner lieu à garantie et les articles 12.3 et 12.4 de celle-ci relatifs aux délais dans lesquels les réclamations en matière de garanties doivent être traitées ;

Vu l'article 11.2.2 de la Convention relatifs aux délais des garanties ainsi consenties et disposant que :

« 11.2.2 **Délais de prescription**

Sans préjudice de l'article 4.5, les Vendeurs ne seront pas tenus d'indemniser l'Acquéreur au titre d'une Réclamation pour une inexactitude des Déclarations si celle-ci ne lui a pas été notifiée conformément à l'article12 :

a. *pour toute Réclamation pour inexactitude des Déclarations Fondamentales, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la Date de Transfert ;*
a. *pour toute Réclamation pour inexactitude des Déclarations Fiscales, dans un délai de septante-cinq (75) jours à partir de la date à laquelle le droit de l'administration Fiscale ou de toute autre Autorité compétente pour réclamer tout Impôt est prescrit en vertu des Lois applicables ; et*
b. *pour toute Réclamation pour inexactitude des Déclarations Assurées par OBE et des Déclarations Non Assurées par OBE, autres que les Déclarations Fiscales, dans un délai de 18 (dix-huit) mois plus trente (30) Jours Ouvrables à partir de la Date de Transfert,*

étant entendu *que toute Réclamation ainsi notifiée aux Vendeurs sera considérée comme définitivement abandonnée et inopposable aux Vendeurs si elle n'est pas poursuivie conformément à l'article 23.2 dans les six (6) mois plus trente (30) Jours Ouvrables suivant la réception de ladite Réclamation par les Vendeurs. Aucune nouvelle Réclamation ne peut être faite concernant les faits, les questions, les événements ou les circonstances qui ont donné lieu à une telle Réclamation abandonnée* » ;

Vu les articles 28, § 1er, alinéa 1er, 4°, a), b) et c), et 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'article 16 de la Convention relative à l'Estimation de Base, destinée à tenir Enodia indemne des avantages de retraite et de survie afférents au personnel statutaire de Brutélé qui lui est transféré, et aux modalités de gestion de celle-ci par investissement prudent avec évaluations et revues en principe quinquennales visées à l'article 16.3 ;

Considérant que par sa délibération précitée, le Conseil a décidé de *« charger le Bourgmestre et le le Directeur général ou la ou les personnes qu'ils désigneront, après la réalisation de la cession des parts communales, de prendre, en concertation avec les Directeurs généraux ou Secrétaires communaux des autres communes associées de Brutélé, les décisions liées aux suites de la réalisation de la cession, notamment la gestion des réclamations d'Enodia, la libération de la partie cantonnée du prix et la désignation, avec Enodia, du ou des gestionnaires de fonds qui assureront la gestion des investissements du montant de la provision (*"Estimation de Base"*) afférente aux cotisations de responsabilisation relatives au personnel statutaire de Brutélé transféré à Enodia, conformément aux conditions de la convention de cession des parts communales, et ce*

sans préjudice de l'adoption de toute autre solution structurelle pour assurer la représentation de la commune dans les actes précités » ;

Que les articles 12.3 et 12.4 de la Convention impartissent des délais brefs pour réagir et traiter les réclamations adressées par Enodia en vue de l'appel aux garanties consenties par la commune dans le cadre de celle-ci ;

Que les représentants de la commune sont tenus de notifier des objections aux réclamations qui leur sont adressées dans les vingt jours ouvrables, après les avoir au préalable analysées dans ce même délai ;

Qu'il est par ailleurs prévu que les parties chercheront à s'accorder quant aux réclamations introduites dans les trente jours ouvrables ;

Qu'à l'occasion du transfert visé par la Convention, Brutélé sera absorbée et cessera dès lors d'exister en tant qu'entité, avec la conséquence que les communes cessionnaires deviendront elles-mêmes les interlocutrices d'Enodia dans le cadre des garanties consécutives à ce transfert, ainsi qu'il résulte de l'article 21.2 et l'annexe 17 de la Convention ;

Considérant que le traitement de ces questions dans de tels délais à l'intervention des Bourgmestres et/ou des Secrétaires communaux ou Directeurs généraux de chacune des communes venderesses, nécessite que ceux-ci puissent être assistés de conseils et de représentants pouvant réagir rapidement aux réclamations et demandes de garantie; Que ces questions présentent par ailleurs un caractère hautement technique qui requiert une analyse et des appréciations du même ordre ;

Qu'il convient dès lors, dans l'intérêt de la commune, de charger un même tiers en vue d'assister et représenter les différents représentants des communes venderesses ;

Considérant qu'il y a lieu d'en charger le cabinet Simont Braun ;

Qu'en tant que cabinet d'avocats, celui-ci est mieux équipé pour traiter, préparer et formuler une proposition concernant des questions de cet ordre ;

Qu'ayant suivi et accompagné l'opération en question depuis l'origine et pris part à la négociation de la Convention et le traitement des questions qui l'entourent, il s'avère par ailleurs le mieux à même de donner suite aux réclamations d'Enodia et le seul à pouvoir le faire avec une telle efficacité résultant de sa connaissance intime de la Convention et de ses modalités, complexes, ainsi que du contexte plus général, dans les stricts délais impartis dont question ci-avant ;

Qu'à raison de l'expertise et de la connaissance propre en ce domaine qu'il a déjà acquise, qui se révèle extrêmement spécifique et non interchangeable ou remplaçable par d'autres, ce cabinet apparaît ainsi exclusivement en mesure de réagir avec la célérité et le degré de maîtrise requise et voulue aux réclamations qui seraient adressées par Enodia dès après le transfert à venir ;

Qu'au regard des motifs qui précèdent et compte tenu de la nature pré-contentieuse ou contentieuse de son intervention, le choix de ce cabinet est conforme à l'article 28, § 1er, alinéa 1er, 4°, a), et b) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que la durée des garanties s'étend jusqu'à cinq ans après le transfert en ce concerne les déclarations fondamentales, après un premier délai de dix-huit mois et trente jours pour les autres

déclarations, conformément à l'article 11.2.2 de la Convention, outre un délai spécifique, et variable, pour les déclarations fiscales ;

Que le cabinet retenu doit dès lors être chargé de la mission visée pour une durée de cinq ans ou tout autre délai plus long qui résulterait effectivement d'une garantie consentie ;

Qu'il y a en outre lieu de lui permettre de poursuivre le traitement et le suivi des réclamations qui se prolongerait au-delà de ce terme, notamment en cas de différend porté en justice ;

Qu'il y a également lieu pour la commune d'élire domicile au sein du cabinet Simont Braun pour tout ce qui relève de l'exécution ou de la gestion des garanties au titre de la Convention ;

Considérant, en termes d'organisation de cette assistance, que la commune charge ses représentants de communiquer à ce cabinet d'avocats toute réclamation adressée par Enodia dans les vingt-quatre heures de sa réception, par courriel et par courrier ;

Que ledit cabinet analysera toute réclamation qui lui est communiquée ainsi que la suite à y réserver et préparera une proposition de décision soumise aux représentants de la commune, qui devront prendre position sur cette proposition dans le bref délai imparti par les nécessités des délais prévus par la Convention ;

Qu'à défaut de réaction dans le délai ainsi imparti, la proposition formulée sera réputée acceptée par la commune;

Que la position, expresse ou tacite, de la commune sera prise en considération à concurrence du pourcentage découlant de la clé afférente à la répartition du prix de cession, dont les principes directeurs ont été arrêtés par délibération du conseil d'administration de Brutélé du 27 août 2019 et actualisés par délibération du même organe du 19 janvier 2021 sur lesquels le Conseil a marqué son accord dans sa délibération précitée, dans la décision commune qui sera prise par l'ensemble des communes anciennement associées de Brutélé (telles que reprises en annexe 1 de la Convention) sur la réclamation concernée à la majorité simple des voix pondérées que représentent ces différentes communes par application de la clé précitée ;

Considérant qu'il convient par ailleurs de permettre au cabinet ainsi désigné de s'entourer, dans l'exercice de sa mission, des conseils requis et de désigner à cette fin des tiers de son choix, notamment un réviseur pour les questions d'ordre comptable et financier ou encore des conseillers pour les aspects de nature opérationnelle, fiscale ou sociale ainsi qu'au regard des décisions liées à la gestion avant la date de transfert de l'intercommunale Brutélé ;

Qu'il convient de fixer la rémunération afférente à l'exercice de cette mission ;

Qu'après consultation de ce cabinet par Brutélé, celui-ci exercera sa mission aux taux horaires suivants :

- 400 euros pour un(e) associé(e) ;
- 300 euros pour un(e) avocat(e) non associé(e) inscrit(e) au barreau depuis dix ans ou plus ;
- 200 euros pour tout(e) autre avocat(e) ;

Que ces taux s'entendent frais compris, hors T.V.A. (actuellement fixée à 21%) ou débours facturés à prix coûtant, et seront indexés annuellement, au 1er janvier de chaque année suivant le transfert

intervenu, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base correspondant à celui du mois précédent le transfert à venir tel que visé à l'article 8.1 de la Convention ;

Que ces taux se révèlent justifiés eu égard aux montants en jeu, à la complexité de l'opération et de ses modalités contractuelles ainsi qu'à la technicité des questions que les réclamations susciteraient ;

Que la rémunération des conseillers que s'adjoindrait le cabinet désigné sera fixée selon les modalités usuelles pratiquées en ces matières, en tenant compte des taux ci-dessus ou des pratiques habituelles de ces conseillers externes, s'ils sont également déjà intervenus comme conseillers de Brutélé, d'Enodia ou de Nethys et Voo, dans le cadre de cette opération ;

Qu'il appartiendra également d'assurer dans ce cadre la prise en charge d'une quotepart éventuelle, des frais de conseils qu'Enodia ou sa filiale Nethys exposeraient et qui concernaient la gestion d'appels à garantie ou de réclamations qui seraient communs aux activités de Brutélé et à celles de Voo ;

Que ces charges seront supportées par la commune à proportion de la clé de répartition précédemment évoquée ;

Considérant qu'il convient, pour supporter les charges afférentes à l'assistance ou la représentation de la commune organisée par la présente délibération, sur la partie du prix définitif qui ne demeure pas cantonnée en application de l'article 3.4.3 de la Convention (i) de réserver et consigner un montant de 750.000 euros hors T.V.A. (907.500 euros TVAC) (ci-après dénommée la « Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats »), soit environ 0,32 pourcent du prix définitif visé aux articles 3.1.2 et 3.4 de la Convention, et (ii) de réserver et consigner un montant de 30.000 euros hors T.V.A. (36.300 euros TVAC) (ci-après dénommée la « Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire ») ;

Que la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats comprend les frais d'assistance de tiers dont il s'entoure (réviseurs, conseillers pour les aspects de nature opérationnelle, fiscale, sociale ou de gestion, etc.) et sera libérée sur la base des états adressés par le cabinet désigné et étayés par un relevé des devoirs accomplis, comprenant ses prestations et celles des tiers qu'il s'adjoint le cas échéant ;

Que les prestations pouvant être raisonnablement attendues dans le cadre de cette mission de conseil et de défense des intérêts de la commune peuvent être évaluées à 25 heures en moyenne par mois, dans un premier temps, puis 16h40 en moyenne par mois, dans un second temps, à un taux moyen de 300 euros hors T.V.A. ; Qu'il y a lieu également de tenir compte des frais incompressibles et de la disponibilité requise dans l'exercice de cette mission ;

Que sur cette base et de sorte à assurer une prévisibilité au regard de cette charge, il y a lieu d'allouer, à dater du transfert à venir et par échéance trimestrielle, un montant forfaitaire mensuel de 7.500 euros hors T.V.A. (actuellement 9.075 euros TVAC) pour les dix-neuf premiers mois puis de 5.000 euros hors T.V.A. (actuellement 6.050 euros TVAC) pour les mois ultérieurs, jusqu'au terme de la mission tel que précisé plus haut ;

Que ces montants forfaitaires sont en phase avec l'importance des enjeux et des sommes en cause dans le cadre des garanties (à savoir 10% du prix définitif total revenant aux communes associées de Brutélé), et apparaissent représentatifs de la charge de travail qu'entraîne la mission et les

prestations escomptées à ce titre ; Que ces montants forfaitaires ne représentent que moins de la moitié du montant de la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats telle que visée ci-dessus et n'obèrent pas cette réserve ;

Que ces montants mensuels ont en outre été modulés selon qu'ils se rapportent à la première période de garantie, qui couvre tant les garanties fondamentales que les autres garanties, que la durée ultérieure qui ne concerne plus que principalement les premières, et seront indexés de la même manière qu'indiquée ci-dessus en ce qui concerne les taux horaires ;

Que si cependant les devoirs accomplis s'avèrent plus importants que l'évaluation forfaitaire indiquée ci-avant, ceux-ci seront rémunérés conformément aux taux et modalités agréés ci-avant ;

Considérant que si la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats risque de s'amenuiser en-deçà de 75.000 euros hors T.V.A. (actuellement 90.750 euros TVAC), il y aura lieu de procéder, sur instruction du cabinet désigné, à un appel de fonds auprès des différentes communes anciennement associées de Brutélé telles que reprises en annexe 1 à la Convention, chacune supportant ces frais selon la clé applicable à la répartition du prix de cession visée plus haut ;

Que dans l'hypothèse d'une insuffisance de la somme affectée à la rémunération du cabinet retenu ou des tiers-conseils qu'il mandate, ceux-ci pourront suspendre leurs prestations jusqu'à réalimentation de ce montant couvrant leurs prestations accomplies et les provisions mensuelles définies ci-dessus pour trois mois à venir, sans aucune responsabilité de leur part ;

Considérant que le cabinet ainsi désigné rendra compte de l'exercice de sa mission par l'envoi à la commune, dans le mois de l'échéance de chaque trimestre, d'un rapport rendant compte de l'état d'avancement de sa mission et reprenant le solde des montants encore disponibles au titre de la garantie, l'état des facturations effectuées et le solde des montants restant disponibles par rapport aux montants réservés et consignés, sur la base des informations dont il dispose ;

Qu'à défaut d'objection dûment motivée de la commune dans les trente jours de la réception de ce rapport adressée par courrier recommandé, les prestations accomplies et les états d'honoraires ou de frais dont il est fait état seront réputés acceptés ;

Considérant qu'en cas de désaccord quant aux devoirs portés en compte ou de contestation des prestations accomplies par ou à la demande du cabinet d'avocats, émanant d'une ou de plusieurs communes concernées, il sera procédé comme suit :

i. le cabinet d'avocats relayera la réclamation adressée par la ou les communes concernées auprès des autres communes, qui disposeront alors d'un délai de trente jours pour se prononcer sur l'objection soulevée et relayée ;
i. si l'objection est partagée par ces autres communes, leur objection devra être motivée dans le délai visé au point précédent et sera, à défaut, considérée comme non avenue ;
ii. l'objection motivée de la commune dans les délais précités sera prise en compte à concurrence de la clé de répartition précédemment évoquée et devra recueillir, dans le délai visé au point (ii), une majorité simple des voix pondérées que représentent les différentes communes par application de la clé de répartition visée à l'article 4, (i), faute de quoi l'objection sera considérée comme non avenue ;
iii. en cas d'objections motivées et ayant recueilli la majorité visée au point précédent dans le délai indiqué, les parties concernées se rencontreront aux fins de régler le différend ;

Que si le différend ne peut être résolu de commun accord dans les trente jours de la réception de l'objection motivée, le cabinet précité, et les tiers qu'il aurait désignés, pourront suspendre ou terminer l'exercice de leur mission jusqu'à règlement du différend, sans encourir une quelconque responsabilité de ce chef ;

Considérant qu'il y a également lieu, aux fins de la mise en œuvre de l'article 3.4 de la Convention, de désigner un représentant chargé de procéder en suite du transfert à la répartition du prix libérable perçu pour la cession des parts entre les différentes communes concernées et à la libération de la part revenant à chacune d'elle conformément aux principes de répartition auxquels elles ont souscrit et qui ont été arrêtés par délibération du Conseil d'administration de Brutélé du 27 août 2019, tels qu'actualisés par la délibération du même organe du 19 janvier 2021 ainsi qu'à l'article 3.4 de la Convention, et à la gestion du montant réservé pour couvrir les charges liées à l'intervention du Notaire et à celles du cabinet d'avocats désigné ;

Qu'il y a lieu de désigner à cet effet le Notaire Peter Van Melkebeke, à Bruxelles, exerçant sa fonction dans la société "Berquin Notaires", intervenant habituel de Brutélé en ces matières, ou tout autre notaire associé de l'étude précitée, qui est déjà chargé, dans l'exercice de ses missions légales, d'actes réalisés en vue du transfert à venir tels que les modifications statutaires, la constatation de la division des parts de Brutélé et les recherches immobilières des actifs transférés, dont les présentes opérations constituent la suite ;

Qu'il convient en outre de le charger :

i. de consigner sur un compte rubriqué propre de son étude (i) la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats affectée au paiement des prestations du cabinet chargé du traitement des appels à garantie et des tiers dont il s'entoure et (ii) la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire affectée au paiement des prestations du notaire dont question ci-dessus ;
iv. de procéder, moyennant la production de factures adéquates, au paiement trimestriel, par prélèvement sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, des états trimestriels adressés par ce prestataire ainsi que des sommes forfaitaires minimales dues à celui-ci et, s'il échet, de procéder, sur instruction du cabinet désigné, aux appels de fonds destinés à réalimenter à suffisance le compte rubriqué tel qu'indiqué ci-dessus, et ;
v. de contrôler, au nom et pour compte de la commune, que les états adressés par ledit cabinet et les tiers dont il s'entoure le cas échéant comportent toutes les mentions légales ;

Que ces tâches sont intimement liées à l'opération et au transfert à la réalisation desquels le notaire désigné prête son ministère ;

Qu'il convient par ailleurs de prévoir dans la convention d'escrow à signer, dont le modèle figure en annexe 14 à la Convention, que les libérations successives du prix définitif s'effectueront sur un compte rubriqué ouvert au nom de l'étude du notaire chargé de procéder à la répartition du prix ;

Que le notaire désigné communiquera également au cabinet d'avocats retenu, aux fins de l'établissement de son rapport trimestriel dont précédemment question, dans les huit jours de chaque mouvement ou ensemble de mouvements, le solde des montants restant disponibles par rapport aux sommes réservées et consignées sur le compte rubriqué de son étude, ainsi que toute somme perçue au titre de l'exécution de la convention d'escrow ;

Qu'après consultation du Notaire Peter Van Melkebeke, il y a lieu de prévoir les émoluments qui suivent à charge de la commune dans la mesure de la clé de répartition déjà évoquée :

- 2.000 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour la mission globale confiée au notaire dont question ci-dessus ;

- 150 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour chaque virement trimestriel relatif au paiement des prestations du cabinet chargé du traitement des appels à garantie et des tiers dont il s'entoure ;

- 150 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour chaque virement effectué en faveur de la commune relatif :

i. au versement du prix de cession libérable à la date du transfert aux communes concernées conformément à la clé de répartition ;
vi. au versement des tranches libérées de la partie du prix (10%) cantonnée conformément à l'article 3.4.3 de la Convention après sa libération, aux communes concernées conformément aux dispositions de l'article 5.1.2 du modèle de contrat d'escrow repris en annexe 14 à la Convention et conformément à la clé de répartition ;
vii. à l'issue de la période des garanties visées dans la Convention et pour autant que plus aucune procédure judiciaire ou administrative ne soit en cours, à la répartition du solde du ou des montants consignés en vue de couvrir les émoluments du cabinet d'avocats et ceux du Notaire, après déduction de leurs états finaux, entre les différentes communes concernées conformément à la clé de répartition;

- 500 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour chaque mise en œuvre de la procédure d'appel de fonds ;

Que ces émoluments s'entendent hors T.V.A. (actuellement fixée à 21%) ;

Considérant que la vérification des factures émanant du cabinet d'avocats par le notaire désigné est une vérification *prima facie* (i.e. et non une vérification du contenu de celles-ci, ni des prestations ou devoirs y afférents) ;

Qu'à l'issue de la période des garanties visées dans la Convention et pour autant que plus aucune procédure judiciaire ou administrative ne soit en cours, le solde du ou des montants consignés auprès du Notaire en vue de couvrir les émoluments du cabinet d'avocats et ceux du Notaire seront, après déduction de leurs états finaux, répartis entre les différentes communes concernées conformément aux principes de répartition auxquels elles ont souscrit et qui ont été arrêtés par délibération du Conseil d'administration de Brutélé du 27 août 2019, tels qu'actualisés par la délibération du même organe du 19 janvier 2021 ;

Considérant, enfin, qu'il y a lieu de régler, tel qu'évoqué dans la délibération du Conseil, la gestion de l'Estimation de Base après transfert et des flux financiers qui en découlent, conformément à l'article 16, en particulier 16.2 et 16.3, de la Convention ;

Qu'il y a lieu à cet effet de mandater Brutélé, agissant à l'intervention de son conseil d'administration, ou toutes autres personnes désignées par celui-ci avant le transfert à intervenir, de convenir avec Enodia des modalités de gestion de l'Estimation de Base visée à l'article 16.2.2 de la Convention pour la durée de celle-ci, en ce compris la désignation du gestionnaire et, le cas échéant, le remplacement de celui-ci ;

Que ce mandat comprend également, au nom et pour compte de la commune, l'assistance aux réunions de présentation avec le gestionnaire désigné, l'évaluation des comptes rendus de la mission de ce dernier et le traitement des réévaluations visées à l'article 16.3 de la Convention ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : DE FAIRE CONSIGNER ET RESERVER, sur la partie du prix définitif libérable à la date du transfert au profit de la commune telle que visée à l'article 3.4 de la Convention, un montant de 907.500 euros T.V.A. comprise (750.000 euros hors T.V.A.) et de 36.300 T.V.A. comprise (30.000 euros hors T.V.A.), pour la couverture des frais et émoluments résultant des articles 3 et 5 ci-après.

De faire procéder à un appel de fonds auprès des différentes communes anciennement associées de Brutélé telles que reprises en annexe 1 à la Convention, si le montant ainsi consigné menace de devenir inférieur à 75.000 euros hors T.V.A. (soit actuellement 90.750 euros TVAC), chacune de ces communes supportant ces frais selon la clé applicable à la répartition du prix de cession visée à l'article 4, (i), ci-après, les fonds appelés devant être libérés dans les soixante jours de l'appel.

Article 2 : DE CHARGER le cabinet Simont Braun, dont le siège est établi à 1050 Bruxelles, avenue Louise 250 bte 10, et inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0466.896.335 :

i. d'assister la commune dans la gestion des réclamations adressées par Enodia telle que visée à l'article 21.2.7 de la Convention, et de représenter les représentants de la commune désignés à cet effet, selon les modalités et conditions visées ci-dessus ;

ii. d'analyser toute réclamation qui lui est communiquée ainsi que la suite à y réserver, étant entendu que ce cabinet peut s'entourer de conseillers de son propre choix pour l'éclairer quant à certains aspects spécifiques desdites garanties ;

iii. de formuler et soumettre une proposition de décision concernant les réclamations aux représentants de la commune, à charge pour ces derniers de se prononcer sur celle-ci dans le délai qui sera imparti, à défaut de quoi elle sera réputée acceptée, étant entendu que la position, expresse ou tacite, de la commune sera prise en considération à concurrence du pourcentage découlant de la clé de répartition visée à l'article 4, (i), ci-après dans la décision commune à prendre, à la majorité simple, par l'ensemble des communes anciennement associées de Brutélé (tel que reprises en annexe 1 de la Convention) sur la base des voix ainsi pondérées de chacune d'elles ;

iv. le tout pour une durée de cinq ans à dater du transfert visé à l'article 8.1 de la Convention ou tout autre délai plus long qui résulterait effectivement d'une garantie consentie, cette

mission se prolongeant le temps nécessaire à la gestion ou traitement de réclamations formées pendant la période précitée ;

v. à charge de rendre compte de sa mission par l'envoi à la commune, dans le mois de l'échéance de chaque trimestre, d'un rapport faisant état de l'avancement de sa mission et reprenant le solde des montants encore disponibles au titre de la garantie, l'état des facturations portées en compte ainsi que le solde des montants restant disponibles au regard des montants réservés et consignés à cet effet, sur la base des informations dont il dispose et communiquées par le notaire conformément à l'article 4 (viii) ci-après.

De charger les représentants de la commune précédemment désignés de communiquer audit cabinet d'avocats toute réclamation adressée par Enodia dans les vingt-quatre heures de sa réception, par courriel et par courrier.

D'élire domicile de la commune au sein du cabinet Simont Braun pour tout ce qui relève de l'exécution ou de la gestion des garanties au titre de la Convention.

Article 3 : DE RETRIBUER ledit cabinet pour l'exercice de sa mission ainsi définie aux taux horaires suivants, frais compris et hors débours facturés à prix coûtant :

- 400 euros hors T.V.A. (484,00 euros TVAC) pour un(e) associé(e) ;
- 300 euros hors T.V.A. (363,00 euros TVAC) pour un(e) avocat(e) non associé(e) inscrit(e) au barreau depuis dix ans ou plus ;
- 200 euros hors T.V.A. (242,00 euros TVAC) pour tout(e) autre avocat(e) dudit cabinet.

De rémunérer les tiers de son choix dont ce cabinet estimerait nécessaire de s'entourer dans l'exercice de sa mission pour certaines questions spécifiques, selon les modalités usuelles pratiquées en ces domaines, en tenant compte des taux ci-dessus.

D'allouer, à dater du début de la mission et par échéance trimestrielle, un montant mensuel forfaitaire minimal de 7.500 euros hors T.V.A. (actuellement 9.075 euros TVAC) pour les dix-neuf premiers mois puis de 5.000 euros hors T.V.A. (actuellement 6.050 euros TVAC) pour les mois ultérieurs couvrant les devoirs attendus, les frais incompressibles et la disponibilité requise.

D'arrêter comme suit la procédure en cas de désaccord quant aux devoirs et états ainsi portés en compte ou de contestation des prestations accomplies :

i. toute objection de la commune devra être notifiée par pli recommandé au cabinet d'avocats désigné dans un délai de trente jours à dater de la réception du rapport trimestriel visé à l'article 2, (v), et être dûment motivée ; à défaut, les prestations accomplies et les états d'honoraires ou de frais dont il est fait état dans ce rapport seront réputés acceptés sous réserve du point (ii) ci-après ;

viii. en cas d'objection d'une ou plusieurs communes concernées dans les formes et délais visés au point précédent, le cabinet d'avocats retenu relayera cette objection auprès des autres communes, qui disposeront d'un délai de trente jours pour se prononcer ;

ix. si l'objection est partagée par ces autres communes, leur objection devra être motivée dans le délai visé au point précédent et sera, à défaut, considérée comme non avenue ;

x. l'objection motivée de la commune dans les délais précités sera prise en compte à concurrence de la clé de répartition précédemment évoquée et devra recueillir, dans le délai visé au point (iii), une majorité simple des voix pondérées que représentent les

différentes communes par application de la clé de répartition visée à l'article 4, (i), faute de quoi l'objection sera considérée comme non avenue ;

xi. en cas d'objections motivées et ayant recueilli la majorité visée au point précédent dans le délai indiqué, les parties concernées se rencontreront aux fins de régler le différend ;

xii. faute d'accord dans les trente jours de la réception des objections motivées ayant recueilli une majorité simple des voix pondérées telle que précisée, le cabinet précité, de même que tout tiers qu'il aurait désigné dans le cadre de celle-ci, pourra suspendre l'exercice de sa mission jusqu'à règlement du différend, sans encourir quelconque responsabilité de ce chef.

Article 4 : DE DESIGNER le Notaire Peter Van Melkebeke, à Bruxelles, exerçant sa fonction dans la société "Berquin Notaires", dont l'étude est sise à 1000 Bruxelles, avenue Lloyd George 11 et inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0474.073.840, ou tout autre notaire associé de l'étude précitée, pour la même durée que celle visée à l'article 2, (iv), ci-dessus aux fins, au nom et pour le compte de la commune :

i. de procéder, conformément à l'article 3.4.1 de la Convention, à la répartition du prix de cession libérable à la date du transfert selon la clé dont les principes directeurs ont été arrêtés par délibération du conseil d'administration de Brutélé du 27 août 2019 et actualisés par délibération du même organe du 19 janvier 2021, auxquels le Conseil a marqué son accord dans sa délibération précitée, et de verser la part revenant à la commune, sous réserve de la consignation pour charges visées ci-après ;

ii. de répartir entre les différentes communes concernées la partie du prix (10%) demeurant cantonnée conformément à l'article 3.4.3 de la Convention après sa libération et à proportion des tranches libérées conformément aux dispositions de l'article 5.1.2 du modèle de contrat d'escrow repris en annexe 14 à la Convention, selon les termes et modalités qui y sont visés et la clé de répartition dont question au point précédent ;

iii. de contrôler que les états des prestations adressés par le cabinet Simont Braun dans le cadre de sa mission comportent toutes les mentions légales ;

iv. d'effectuer une vérification *prima facie* des factures émanant du cabinet Simont Braun (i.e. et non une vérification du contenu de celles-ci, ni des prestations ou devoirs y afférents) et, en cas de désaccord, de régler le point avec le cabinet Simont Braun ;

v. de consigner, sur la partie libérable du prix à la date du transfert, (i) la somme de 907.500 euros T.V.A. comprise (soit 750.000 euros HTVA, étant la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats) sur un compte rubriqué de son étude pour le règlement des états de prestations adressés par le cabinet Simont Braun, comprenant ses propres prestations et celles accomplies le cas échéant par les tiers qu'il aura désignés pour le conseiller et (ii) la somme de 36.300 euros T.V.A. comprise (soit 30.000 euros HTVA, étant la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire) sur ledit compte rubriqué pour la couverture de ses propres émoluments ;

vi. de procéder, moyennant la production de factures adéquates, au paiement trimestriel, par prélèvement sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, des états trimestriels adressés par ce cabinet et les sommes forfaitaires visés à l'article 3 ci-dessus ;

vii. de procéder, sur instruction du cabinet Simont Braun, aux éventuels appels de fonds dont question à l'article 1er, alinéa 2, qui précède ;

viii. de communiquer au cabinet Simont Braun, aux fins de l'établissement du rapport trimestriel visé à l'article 2, (v), dans les huit jours de chaque mouvement ou ensemble de mouvements, le solde des montants restant disponibles par rapport aux sommes réservées et consignées sur le compte rubriqué de son étude, et toute somme perçue au titre de l'exécution de la convention d'escrow conclue ;

ix. à l'issue de la période des garanties visées dans la Convention et pour autant que plus aucune procédure judiciaire ou administrative ne soit en cours, de répartir le solde du ou des montants consignés en vue de couvrir les émoluments du cabinet d'avocats et ceux du Notaire, après déduction de leurs états finaux, entre les différentes communes concernées conformément aux principes de répartition auxquels elles ont souscrit et qui ont été arrêtés par délibération du Conseil d'administration de Brutélé du 27 août 2019, tels qu'actualisés par la délibération du même organe du 19 janvier 2021 ;

x. d'accomplir toutes démarches et mesures utiles à l'exercice de la mission décrite ci-avant.

De communiquer au notaire précité, l'identité du ou des représentants de la commune précédemment désignés ainsi que les informations relatives au compte bancaire de la commune sur lequel toute libération ou tout paiement en vertu des présentes délibérations sera effectué.

<u>Article 5</u> : DE DETERMINER les émoluments dus au notaire ainsi désigné pour l'exercice de sa mission décrite à l'article 4 comme suit :

- 2.000 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour la mission globale confiée au notaire dont question ci-dessus ;

- 150 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour chaque virement trimestriel relatif au paiement des prestations du cabinet chargé du traitement des appels à garantie et des tiers dont il s'entoure ;

- 150 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour chaque virement effectué en faveur de la commune relatif :

i. au versement du prix de cession libérable à la date du transfert aux communes concernées conformément à la clé de répartition ;

xiii. au versement des tranches libérées de la partie du prix (10%) cantonnée conformément à l'article 3.4.3 de la Convention après libération, aux communes concernées conformément aux dispositions de l'article 5.1.2 du modèle de contrat d'escrow repris en annexe 14 à la Convention et conformément à la clé de répartition ;

xiv. à l'issue de la période des garanties visées dans la Convention et pour autant que plus aucune procédure judiciaire ou administrative ne soit en cours, à la répartition du solde du ou des montants consignés en vue de couvrir les émoluments du cabinet d'avocats et ceux du Notaire, après déduction de leurs états finaux, entre les différentes communes concernées conformément à la clé de répartition;

- 500 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour chaque mise en œuvre de la procédure d'appel de fonds ;

Ces émoluments s'entendent hors T.V.A. (actuellement fixée à 21%).

Article 6 : Que les sommes et montants visés aux articles 3 et 5 ci-dessus seront indexées au 1er janvier de chaque année à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base de base correspondant à celui du mois précédent le transfert à venir et visé à l'article 8.1 de la Convention.

Qu'en cas d'insuffisance de la somme consignée dont question à l'article 1er et affectée à la rémunération des cabinet ou des tiers dont il s'entoure et du notaire visés aux articles 2 et 4 ci-dessus, ces derniers pourront, chacun pour ce qui le concerne, suspendre leurs prestations jusqu'à réalimentation de ce montant couvrant les devoirs accomplis et les provisions mensuelles définies à l'article 3, alinéa 3, pour trois mois à venir, sans responsabilité aucune de leur part.

Article 7 : DE CONFERER, dans le cadre de la gestion de l'Estimation de Base conformément à l'article 16 de la Convention, mandat à Brutélé, agissant à l'intervention de son conseil d'administration, ou toutes autres personnes désignées par celui-ci avant le transfert à intervenir, aux fins de :

i. convenir avec Enodia des modalités de gestion de l'Estimation de Base visée à l'article 16.2.2 de la Convention et des flux financiers qui en découlent conformément à l'article 16.3 de la Convention, pour la durée de cette gestion, en ce compris la désignation du gestionnaire et, le cas échéant, le remplacement de celui-ci ;
xv. pourvoir, au nom et pour compte de la commune, à l'assistance aux réunions de présentation avec le gestionnaire désigné, à l'évaluation des comptes rendus de la mission de ce dernier et au traitement des réévaluations visées à l'article 16.3 de la Convention ;
xvi. accomplir toutes démarches, mesures et actes, signer tous documents aux fins décrites ci-avant et liées à celles-ci, aux conditions décrites dans la Convention et ses différentes annexes.

TUTELLE

26. SPW.- AVIS DE TUTELLE.- POUR INFORMATION.-

VU La Nouvelle Loi Communale ;

VU Le Code de La Démocratie Locale et de La Décentralisation ;

VU les décisions du pouvoir de tutelle reçues entre le 9 mars 2023 et le 07 avril 2023, à savoir :

LA TUTELLE GENERALE D'ANNULATION :

- Décision de recourir à NEOVIA pour l'installation de moyens de production locale d'énergie renouvelable et durable
- MP 060: Entretien exutoire de fumées
- MP 001: Pièces et produits véhicules
- MP 058: Marquages routiers
- Nouveau quartier sur le site du quartier de l'Isle
- Adhésion centrale d'achat ORES

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique : DE PRENDRE ACTE des décisions reçues de la Tutelle.

POINTS SUPPLÉMENTAIRES

POINTS SUPPLEMENTAIRES

36. QUESTIONS ORALES

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Le Conseil prend acte.

Par le Conseil,

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

Jerry JOACHIM Hugues BAYET